

Guide

Une aide pratique pour remplir

fiscal

votre déclaration 2021



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Tables des matières

Nouveautés 2021	3	Autres déductions	29
Agenda	4	Assurances vie et vieillesse	29
Calendrier 2022 pour le contribuable	4	Assurances maladie et accidents / Rentes viagères payées	30
Comment remplir ma déclaration	5	Pensions, contributions d'entretien versées	30
Informations générales	5	Frais liés à un handicap	31
Vos identifiants	5	Frais de garde des enfants	31
Consultez ge.ch	5	Déduction pour conjoints IFD / Frais de formation	32
Pages à remplir	6	Maintien de la prévoyance – Rachats de la prévoyance professionnelle	32
Documents nécessaires	8	Maintien de la prévoyance, cotisations 2 ^e pilier	32
Saisie de la déclaration fiscale	9	Immeubles	33
Les justificatifs	10	Immeubles occupés par le propriétaire	33
À joindre impérativement à votre déclaration fiscale, selon votre situation	10	Immeubles locatifs ou loués	35
À joindre à votre déclaration fiscale, seulement si ces éléments apparaissent pour la première fois en 2021 ou si un changement significatif de leur montant est intervenu	10	Immeubles commerciaux	36
Memento	11	Immeubles épargne logement	36
Les principales déductions pour la déclaration 2021	11	Immeubles HLM	36
Page de garde 1	12	Impôt immobilier complémentaire (IIC)	36
Déclaration fiscale	12	Report de frais immobiliers	37
Pages de garde 2, 3 et 4	13	Intérêts et dettes	38
Revenus divers ne servant pas à la taxation	13	État des titres et demande d'imputations	39
Déduction des frais médicaux	14	Page récapitulative et demande d'imputations	40
Déductions des dons et versements aux partis politiques	15	Comptes bancaires et postaux	41
Déductions des charges de famille	15	Gains de jeux d'argent	42
Déductions des rentes AVS / AI	16	Titres suisses et étrangers	43
Déductions sur la fortune	16	Relevés fiscaux	44
Frais et dépenses non déductibles	16	Imposition partielle des dividendes – Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA)	45
Activité dépendante	17	Charge(s) de famille	46
Revenu	17	Barème	46
Déductions des cotisations et des rachats	18	La déduction pour charges de famille	46
Déduction forfaitaire ICC et IFD pour frais professionnels	19	Enfants à charge	47
Frais de repas	20	Autre(s) personne(s) à charge	47
Télétravail	20	Calculs d'impôts	48
Frais de déplacements	21	Impôt sur le revenu, barèmes et calculs 2021	48
Autres frais effectifs	21	Impôt communal et cantonal (ICC)	48
Déduction des frais professionnels – Travailleurs hors-canton	21	Impôt fédéral direct (IFD)	49
Frais de logement	22	Impôt sur la fortune 2021	50
Déduction sur le gain de l'un des époux	22	Valeur locative – Taux d'effort	52
Déduction des frais professionnels effectifs ICC – Exemples	23	Limitation de la charge fiscale – Bouclier fiscal	52
Activité indépendante	24	Informations	53
Guide complémentaire pour les indépendants	24	La Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU) pour les contribuables imposés à la source	53
Généralités	25	Changements de situation	54
Autres revenus et fortune	26	Arrivée dans le canton de Genève en 2022	54
Prestations sociales	26	Départ du canton de Genève pour l'étranger en 2022	55
Rentes, pensions et autres prestations	26	Départ du canton de Genève pour un canton suisse en 2022	55
Autres revenus	27	Païement de l'impôt 2021	56
Autres éléments de fortune	28	La contribution religieuse volontaire (CRV)	59
Succession	28	Contacts avec l'AFC	60
		Codes de taxation (communes, cantons, pays)	61
		Index	62

Découvrez les e-démarches, inscrivez-vous!

Découvrez toutes les démarches 100% numériques que nous vous offrons en vous connectant à impots.ge.ch.

Une fois connecté vous pourrez, notamment,

- établir et déposer votre déclaration d'impôts ainsi que transmettre vos justificatifs sans envoi postal
- consulter l'historique de vos comptes d'impôts (ICC et IFD)
- retrouver tous vos bordereaux d'impôts, vos avis de taxation et les relevés de vos comptes
- recevoir une grande partie de votre correspondance fiscale via Internet
- payer vos factures fiscales électroniquement et directement depuis votre e-banking ou auprès de Postfinance. En cas de solde en votre faveur, le remboursement sera effectué directement sur votre compte

Comment remplir ma déclaration?

Vous êtes connecté-e et avez un compte e-démarches? Vous pouvez au choix:

- remplir et transmettre votre déclaration entièrement en ligne
- remplir votre déclaration avec le logiciel GeTax et la transmettre entièrement en ligne en fin de saisie

Vous êtes connecté-e mais vous n'êtes pas inscrit-e aux e-démarches?

Connectez-vous à www.getax.ch, téléchargez le logiciel GeTax et utilisez-le pour remplir votre déclaration en vous aidant de l'aide intégrée et du présent guide. Une fois terminé, GeTax vous demandera de transmettre votre déclaration par Internet. Vous devrez ensuite envoyer à l'administration fiscale la page de synthèse munie de votre signature manuscrite.

Si vous avez des justificatifs à joindre, vous pouvez:

- les transmettre en pièces jointes électroniques (scannées), ou
- les envoyer au format papier à l'administration fiscale avec la page de synthèse munie de votre signature manuscrite

Le papier et le stylo vous conviennent mieux? Remplissez, signez et renvoyez le formulaire de déclaration pré-imprimé que vous avez reçu accompagné de vos justificatifs.

Nouveautés fiscales 2021

Meilleure prise en charge des enfants

Dès cette année, pour l'impôt cantonal et communal (ICC), la déduction pour charge de famille est augmentée. Elle passe à 13'000.- pour une charge entière et 6'500.- pour une demi-charge.

Si vous faites valoir la déduction de frais de garde par des tiers, cette déduction n'est pas augmentée et reste plafonnée à 10'000.- (charge entière) et à 5'000.- (demi-charge).

Augmentation de la déduction pour les couples qui travaillent

Dès le 1^{er} janvier 2021, la déduction octroyée aux couples qui travaillent passe de 500.- à 1'000.- pour l'ICC. Elle reste inchangée pour l'IFD.

Plus d'informations pour les couples

Tous les couples taxés en commun reçoivent désormais une scission informative. Ce document indique, pour chacun des membres du couple, leur part proportionnelle d'impôt, calculée en fonction des revenus, fortune et déductions qui lui sont attribués. Cette information est jointe automatiquement à l'envoi du bordereau.

Des mesures en faveur des propriétaires

Vous avez engagé, en 2020, des frais destinés à économiser l'énergie si conséquents qu'ils n'ont pas pu être entièrement déduits? Cette différence est à faire valoir dans votre déclaration 2021, sous certaines conditions.

Vous trouverez toutes les informations utiles dans le présent guide sous la rubrique "[Report des frais immobiliers](#)".

Comment obtenir un délai pour ma déclaration?

Le délai pour le retour de la déclaration fiscale 2021 est fixé au 31 mars 2022. Vous pouvez demander, si besoin, une [prolongation](#) en quelques clics sur ge.ch. La première demande de délai, d'une durée de 3 mois, est facturée 20.-. Chaque demande successive, quelle que soit sa durée, sera facturée 20.-. Des informations complémentaires sur les conditions d'octroi de ces délais figurent sous la rubrique concernant la [page de garde 1](#).

Nous vous remercions de votre attention et espérons qu'à travers les nombreuses aides mises à votre disposition, vous pourrez compléter votre déclaration fiscale dans les meilleures conditions.

Votre administration fiscale



Calendrier 2022 pour le contribuable

	jan	fév	mar	avr	mai	juin	jui	aoû	sep	oct	nov	déc
Déclaration et bordereaux												
Réception déclaration fiscale 2021												
Retour déclaration fiscale 2021												
Réception bordereau provisoire IFD 2021												
Réception bordereaux d'impôts ICC et IFD 2021												
Acomptes ICC-IFD 2022												
*Réception ICC 2022												
Paiement des acomptes												

* Si vous avez demandé la fusion de vos acomptes ICC et IFD, vous recevrez une QR-facture unique. Sinon, vous ne recevrez que vos acomptes ICC et paierez, en une seule fois en 2023, le montant total de votre IFD provisoire 2022.

Durant l'année 2022

Vous payez des acomptes 2022 ICC (obligatoires) et IFD (facultatifs) censés couvrir vos impôts annuels 2022.

Vous pouvez à tout moment en faire modifier le montant en cas de changement dans votre situation personnelle.

Au début de l'année 2022

Vous remplirez une déclaration fiscale 2021 dans laquelle vous devrez mentionner tous vos revenus, charges et fortune pour l'année 2021.

Vous devrez la transmettre à l'administration fiscale avant le 31 mars 2022. En cas de besoin, vous pourrez demander un délai supplémentaire.

Au mois de mars de l'année 2022

Vous recevrez un bordereau provisoire IFD 2021, ainsi qu'un récapitulatif des acomptes déjà versés en 2021.

Dans le courant de l'année 2022

Vous recevrez par courrier:

- vos bordereaux définitifs 2021 ICC et IFD
- les avis de taxation qui récapitulent les montants pris en compte pour le calcul de l'impôt, et
- le détail des acomptes versés

Si vos acomptes ne couvrent pas le montant de votre impôt, vous aurez 30 jours pour payer ou contester le montant demandé.

Si vos acomptes étaient supérieurs au montant de votre impôt, l'administration fiscale vous remboursera dans les 30 jours qui suivent la réception du courrier.

Comment remplir ma déclaration

Informations générales

Tous les montants indiqués dans ce guide sont en francs suisses.

Le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait complètera les rubriques portant la mention **c.A (Contribuable A)**.

Les conjoints vivant en ménage commun, lorsqu'ils sont mariés ou liés par un partenariat enregistré, complèteront la déclaration fiscale comme suit. La personne dont l'identité est imprimée sur la partie gauche de la déclaration fiscale, remplira les rubriques **c.A**.

Son conjoint, dont l'identité est imprimée sur la partie droite de la déclaration fiscale, complètera les rubriques **c.B (Contribuable B)**.

Il est important de remplir les rubriques qui vous sont assignées avec la plus grande exactitude afin que le calcul de la part d'impôt de chacun des conjoints puisse être effectué correctement.

Les éléments des enfants dont le contribuable a la charge figureront dans les rubriques Enfant.

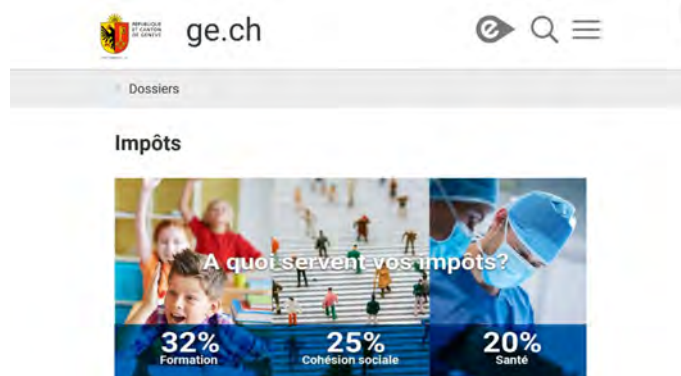
Tous les couples taxés en commun reçoivent désormais une scission informative. Ce document indique, pour chacun des membres du couple, leur part proportionnelle d'impôt, calculée en fonction des revenus, fortune et déductions qui lui sont attribués. Cette information est jointe automatiquement à l'envoi du bordereau.

Vos identifiants

Document titled "Vos identifiants pour votre déclaration fiscale 2021 par saisie informatique". It contains identification details for two contributors (Contribuable A and Contribuable B), including their names, birth dates, and identification numbers. The document also includes instructions for the taxpayer to fill out the declaration form.

Veuillez vous assurer que les données présentes sur ce document sont correctes au 31 décembre 2021. Si votre situation matrimoniale diffère de celle y figurant, merci de [contacter l'administration fiscale](#) afin d'obtenir de nouveaux identifiants.

Consultez ge.ch



Vous trouverez une version web de ce guide sur [ge.ch](#) comportant des liens pour une utilisation plus conviviale. De nombreux livrets d'information, les barèmes d'imposition ICC et IFD, des calembrets sont à votre disposition.

Retrouvez toute l'actualité de l'administration fiscale sur la page [impots.ge.ch](#)

Pages à remplir

Veillez remplir précisément la ou les pages vous concernant. Dans certains cas, il est possible de cumuler plusieurs situations. Elles vous sont proposées automatiquement dans l'application GeTax ou la déclaration en ligne.

Si vous êtes

salarié(e)

indépendant(e)

Si vous avez

d'autres revenus

des avoirs bancaires, des titres et d'autres créances

Pour tous

page de garde

déductions

[illegible][illegible][illegible]



0-993 197



Comptes bancaires et postaux

Noms de clients ou dépositaires (personnes ou sociétés)	Noms de l'établissement	NOMINUM N° de l'Etat	NOMINUM N° de l'Etat	NOMINUM N° de l'Etat	NOMINUM N° de l'Etat	NOMINUM N° de l'Etat	NOMINUM N° de l'Etat
Client 1	FC1	Compte ouvert au format en 2021					
Client 2	FC2	Compte ouvert au format en 2021					
Client 3	FC3	Compte ouvert au format en 2021					
Client 4	FC4	Compte ouvert au format en 2021					
Client 5	FC5	Compte ouvert au format en 2021					
Client 6	FC6	Compte ouvert au format en 2021					
Client 7	FC7	Compte ouvert au format en 2021					
Client 8	FC8	Compte ouvert au format en 2021					
Client 9	FC9	Compte ouvert au format en 2021					
Client 10	FC10	Compte ouvert au format en 2021					

Rapport finalisé (rapport finalisé)

Bouton finaliser les comptes et postaux > (rapport finalisé)

[illegible][illegible][illegible]

Documents nécessaires

Afin de pouvoir remplir votre déclaration d'impôt, rassemblez l'ensemble des documents relatifs à l'année 2021 pour tous les membres de votre foyer fiscal: vous-même, votre conjoint et vos enfant(s) mineur(s) à charge.

Voici la liste des principaux documents **à réunir** pour remplir votre déclaration d'impôt.

Revenus 2021

- Certificat de salaire
- Attestation de versement d'indemnités journalières
- Attestation de rentes de l'AVS / AI
- Certificat de rente de la caisse de pension
- Justificatif des montants des pensions étrangères
- Montant de la pension alimentaire perçue

Frais professionnels 2021

- Justificatif des versements de cotisations au 3^e pilier
- Justificatif des rachats de cotisations 2^e pilier
- Factures frais de formation

Comptes bancaires et titres – état 2021

- Comptes courants, comptes épargne détenus en propre ou en commun, y compris ceux de vos enfants
- Bouclement des comptes suisses au 31 décembre
- Justificatifs des frais bancaires (comptes bancaires et titres)

Autres revenus et fortune 2021

- Justificatif de paiement d'autres revenus accessoires

Intérêts d'emprunts et dettes 2021

- Prêts consommation, voiture, emprunts immobiliers, etc.
- Relevé de la banque
- Tableau d'amortissement à jour

Immeubles – état 2021

- Concerne les appartements, maison, garage, SCI (résidence principale ou secondaire, bien mis en location), terrain nu ou en construction, terrain agricole...
- Acte notarié d'achat du bien immobilier / acte de donation ou de succession (valeur du bien)
- Si construction, prix d'achat du terrain et de la construction ou coût de l'emprunt pour le projet
- Si revenus fonciers: loyers bruts perçus

Immeubles – déductions 2021

[Consultez la notice sur les frais d'entretien pour les immeubles privés.](#)

- Résidence principale, secondaire et bien mis en location
- Factures des frais d'entretien et de réparation (y compris lorsque les travaux sont effectués par vous-même)
- Factures des dépenses d'équipements destinés à économiser l'énergie
- Charge de copropriété: travaux, frais liés aux parties communes (appels de charges 2021)

Déductions 2021

- Justificatif des cotisations assurance-maladie et assurances complémentaires
- Attestation des primes d'assurance-vie et contrat: somme assurée et valeur de rachat
- Justificatif des pensions alimentaires versées aux enfants mineurs
- Jugement de divorce
- Décompte LAMal des frais médicaux restés à charge
- Factures des praticiens de médecine alternative
- Justificatifs des frais liés au handicap
- Justificatifs des frais de garde d'enfant de moins de 14 ans (nourrice, crèche, parascolaire, centre aéré)
- Justificatifs des dons aux associations et partis politiques en Suisse

La liste des documents **à joindre** à votre déclaration se trouve au [chapitre les justificatifs](#).

Saisie de la déclaration fiscale

Saisie de la déclaration électronique

Cette méthode, utilisée par plus de 90% des contribuables, est bien sûr hautement recommandée.

Remplir sa déclaration avec l'application GeTax ou la déclaration en ligne présente de nombreuses avantages:

1. Elle vous permet d'être guidé tout au long de la saisie sur chaque rubrique. On vous donne des explications, au moment où vous en avez besoin, sur les éléments à prendre en compte et les plafonds à utiliser.
2. Vous n'êtes invité à remplir que les rubriques appropriées à votre situation.
3. Une fois toutes les données saisies, vous obtenez le montant estimé de vos impôts et la liste des justificatifs à fournir.
4. Vous faites un geste pour l'environnement en réduisant l'usage du papier.

Saisie de la déclaration manuscrite

Pour les contribuables qui complètent leur déclaration manuellement, veuillez respecter ce modèle de saisie:

Correct	Faux	Correct	Faux

Ne pas biffer les cases et pages inutilisées

L'administration fiscale propose aux contribuables qui n'utilisent pas le logiciel GeTax (ou d'autres logiciels agréés) des formulaires de déclaration précaisés. Cette présentation permet de récupérer de manière semi-automatique toutes les données utiles à la taxation. Ces formulaires sont disponibles sur demande écrite ou aux guichets de l'AFC.

Si vous désirez établir un brouillon de votre déclaration, il vous est possible de télécharger un spécimen sur www.ge.ch/c/imp-spde21.

Recommandations en vue de la numérisation et de la reconnaissance de l'écriture de la déclaration fiscale

Dès son arrivée à l'administration fiscale, votre déclaration sera numérisée (stockage électronique) avant d'être traitée. Afin d'optimiser le traitement de votre dossier, nous vous saurions gré de vous conformer aux règles suivantes:

- ne pas utiliser de trombones, agrafes, attaches parisiennes, etc.
- ne pas utiliser de "Post-It®", notes collées ou scotchées ainsi que toute note volante inférieure au format A4

Si vous complétez votre déclaration à la main, veuillez à:

- vous servir exclusivement des documents originaux fournis par l'AFC
- utiliser un stylo noir ou bleu foncé
- arrondir les chiffres au franc près, ne pas reporter les centimes (sauf pour les imputations, annexe F)
- écrire uniquement dans les cases prévues et en majuscules
- ne pas biffer les cases ou pages inutilisées
- soigner, autant que possible, votre écriture
- respecter les exemples donnés ci-dessus

À joindre impérativement à votre déclaration fiscale, selon votre situation

Annexe A – Activité lucrative dépendante:

- les certificats de salaire et leurs annexes
- les certificats des revenus de remplacement (chômage, maladie, assurances, etc.)
- les justificatifs des tantièmes et jetons de présence perçus
- les attestations de rachat au 2^e pilier (formulaire 21EDP)
- les attestations des cotisations versées au 3^e pilier A et au 3^e pilier B (assurance-vie)

Annexe B – Activité lucrative indépendante:

- les comptes commerciaux de l'activité lucrative indépendante

Un émolument d'un montant de 50.- vous sera facturé si ces documents ne sont pas joints spontanément à la déclaration fiscale.

Annexe D – Immeubles:

- l'état locatif annuel pour les immeubles locatifs

Un émolument d'un montant de 50.- vous sera facturé si ces documents ne sont pas joints spontanément à la déclaration fiscale.

Annexe F – État des titres:

- les attestations des gains de jeux (loterie, etc.)
- les relevés fiscaux dans lesquels sont regroupés toutes les positions d'un portefeuille de titres (actions, obligations, etc.)
- les bordereaux d'encaissement de coupons RSI / IFI

À joindre à votre déclaration fiscale, seulement si ces éléments apparaissent pour la première fois en 2021 ou si un changement significatif de leur montant est intervenu

Annexe C – Rentes et autres revenus:

- les certificats des rentes perçues

Annexe E – Dettes:

- les justificatifs des intérêts et des dettes hypothécaires ou chirographaires

Page principale:

- les copies des jugements de divorce ou de séparation

Annexe D – Immeubles:

- les factures des frais effectifs d'entretien d'immeubles occupés ou loués

Annexe F – État des titres:

- les attestations remises par les banques ou La Poste concernant vos comptes salaires, comptes épargne, etc.

Page principale:

- les justificatifs des frais médicaux ou dentaires
- les justificatifs des dons et des versements bénévoles



Ne pas retourner à l'administration fiscale les annexes inutilisées.

Les principales déductions pour la déclaration 2021

L'icône ● signifie que ces forfaits et déductions sont calculés automatiquement par GeTax. Tous les montants sont en francs suisses.

	ICC	IFD
Frais professionnels liés à l'activité lucrative dépendante		
La déduction forfaitaire, à hauteur de 3% du revenu net de l'activité lucrative, est comprise entre: Sous certaines conditions, vous pouvez faire valoir les frais effectifs ci-dessous.	● min. 609 max. 1'725	● min. 2'000 max. 4'000
Frais de déplacement:		
quel que soit le mode de transport choisi, les frais sont limités à:	● max. 501	● max. 3'000
Frais de repas:		
l'employeur ne participe pas aux frais de repas:	15 / jour mais au maximum 3'200 / an	
l'employeur participe aux frais de repas:	7.50 / jour mais au maximum 1'600 / an	
Conjoints exerçant tous deux une activité lucrative		
ICC:	● 1'000	
IFD: une déduction de 50% du revenu net d'activité lucrative le plus bas, dans les limites: Toutefois, lorsque le revenu net est inférieur à 8'100, la déduction est limitée à ce revenu.		● min. 8'100 max. 13'400
Cotisations au 3^e pilier A		
Vous êtes affilié à une caisse de pension (2 ^e pilier), la déduction est limitée à:		6'883
Vous n'êtes pas affilié à une caisse de pension (2 ^e pilier), la déduction est de:	20% du revenu de l'activité lucrative nette, mais au maximum 34'416	
Primes d'assurance-maladie		
ICC:	Enfant: 3'432 18 - 26 ans: 11'472 Adulte: 14'544	
vous pouvez déduire les primes effectivement payées, mais au maximum		
● IFD:		
Une déduction forfaitaire cumulée des primes d'assurance-vie, des intérêts échus de capitaux d'épargne et des primes d'assurance-maladie sera calculée par les logiciels. Les conditions sont aussi disponibles dans le guide.		
Frais de garde effectifs des enfants		
par enfant à charge (jusqu'au mois du 14 ^e anniversaire), un montant maximal de:	25'048	10'100
Déduction pour couple marié		● 2'600
Versements à des partis politiques		
Montants effectivement versés, mais au maximum:	10'000	10'100
Enfant ou proche nécessiteux à charge		
Les conditions d'octroi de ces déductions sont soumises à conditions, consultez les instructions		
Pour chaque enfant ou proche à charge:	13'000	6'500
Pour chaque enfant ou proche à demi-charge:	6'500	3'250
Cette déduction n'est pas augmentée et reste plafonnée à 10'000 (charge entière) et 5'000 (demi-charge) si vous faites valoir la déduction de frais de garde par des tiers.		
Frais d'entretien des biens immobiliers		
Une déduction forfaitaire ou les frais effectifs d'entretien sont déductibles	Consultez les instructions	
Frais d'administration des comptes bancaires et des titres		
Frais effectifs, limités dans certains cas	Consultez les instructions	
Dons, versements bénévoles		
Montants effectivement versés, limités dans certains cas	Consultez les instructions	
Frais médicaux		
Frais médicaux effectivement à votre charge, limités	Consultez les instructions	

Certaines déductions sont soumises à conditions; elles sont détaillées dans le guide interactif de la déclaration en ligne ou du logiciel GeTax.

Consultez également notre page impots.ge.ch. Seuls les lois et règlements officiels font foi.

Déclaration fiscale



La page de garde 1 de la déclaration

Cette page principale comporte des informations qui nous permettent de traiter rapidement l'enregistrement de votre déclaration.

Sur cette feuille, vous devez fournir des informations concernant votre situation personnelle et professionnelle et, si c'est le cas, sur les personnes qui composent votre ménage.

Des réponses précises à ces questions permettront à l'administration fiscale d'appliquer au plus juste les barèmes et les déductions auxquels vous avez droit.

Enfin, pour toute communication avec l'administration fiscale cantonale, nous vous remercions de nous indiquer votre numéro de contribuable, tel qu'imprimé sur votre déclaration.

Délai de retour

Votre déclaration est à retourner à l'administration fiscale cantonale pour la date mentionnée sur la déclaration. S'il vous est impossible, pour de justes motifs, de nous la renvoyer à cette date, vous pourrez obtenir un délai en composant, 24h/24h, le 022 546 94 00 (serveur vocal) ou sur ge.ch. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les émoluments suivants vous sont facturés, à compter du délai initial:

délai jusqu'à 3 mois	20.-
jusqu'à 5 mois	40.-
au-delà de 5 mois	60.-

Contribution religieuse volontaire (CRV)

En complétant cette rubrique, vous manifestez votre volonté de payer la contribution religieuse volontaire et vous autorisez également l'administration fiscale à communiquer, à l'organisation religieuse concernée, votre nom et le montant donné. Lors de la détermination de votre impôt, l'administration fiscale cantonale calculera le montant de votre contribution et vous l'indiquera au moyen d'une QR-facture dédiée. Son paiement reste facultatif et volontaire. Il ne peut faire l'objet d'aucune contrainte ni compensation avec d'autres impôts.

[Reportez-vous à la page dédiée à la CRV](#) pour plus d'explications à ce sujet.

Adresse et code commune

Indiquez votre adresse au 31.12.2021 ou à la fin de votre assujettissement. Afin de permettre à l'administration fiscale d'attribuer correctement la part d'impôt qui revient à votre commune de domicile, il est indispensable d'indiquer le [code de votre commune](#) politique qui peut différer de celle figurant sur l'adresse postale.

Loyer

Cet élément n'entre pas en compte pour la détermination de l'impôt, mais il est nécessaire pour l'appréciation de votre situation fiscale.

Pages de garde 2, 3 et 4

PG₂
Récapitulation 2021

Revenus

Revenus divers ne servant pas à la taxation

PG₃
Récapitulation 2021

Déductions

Déductions complémentaires

PG₄
Récapitulation 2021

Fortunes

Fortunes complémentaires

Les pages de récapitulation contiennent un bon nombre de rubriques où il ne s'agit que de reporter les totaux déjà effectués sur les annexes: A, B, C, D, E et F.

Elles contiennent cependant aussi des rubriques relatives à des revenus et des déductions supplémentaires que vous pouvez faire valoir et pour lesquelles vous trouverez des explications dans les pages qui suivent.

Revenus divers ne servant pas à la taxation

98.10 à 98.96 | Revenus divers ne servant pas à la taxation

Hormis le fait que ces revenus sont exonérés d'impôt, ils peuvent servir à la détermination de la (des) charge(s) de famille et à l'application des lois sociales, notamment de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)

98.20 | Bourses délivrées par le service des bourses et prêts d'études

Veuillez déclarer ici les bourses d'études délivrées par le service des bourses et prêts d'études (SBPE).

98.40 | Prestations complémentaires AVS / AI (SPC)

Veuillez déclarer ici le montant des prestations complémentaires AVS / AI que vous recevez du service des prestations complémentaires (SPC)

98.41 | Autres prestations complémentaires de la Ville de Genève

Veuillez déclarer ici le montant des prestations complémentaires AVS / AI que vous recevez de la Ville de Genève.

98.42 | Allocations pour impotents

Veuillez déclarer ici les allocations pour impotents.

98.43 | Prestations complémentaires familiales (SPC)

Veuillez déclarer ici le montant des prestations complémentaires familiales que vous recevez du service des prestations complémentaires (SPC), sans les subsides pour l'assurance-maladie.

98.44 | Prestations transitoires pour chômeurs âgés

Veuillez déclarer ici le montant des prestations transitoires pour chômeurs âgés que vous recevez du service des prestations complémentaires (SPC).

98.80 | Aide sociale de l'Hospice général

Veuillez déclarer ici les montants que vous avez reçus de la part de l'Hospice général.

98.81 | Dons versés par une commune, un autre canton, un organisme public ou une institution privée

Veuillez déclarer ici les dons que vous avez reçus de la part d'une institution publique ou privée, par exemple à des fins de désendettement, de soutien aux études ou pour une aide ponctuelle.

Pour les éléments déclarés aux codes 98.10, 98.20, 98.60, 98.70, 98.80, 98.95, veuillez joindre un justificatif.

Pour connaître la manière de déclarer les pensions alimentaires des enfants majeurs, veuillez-vous référer au [chapitre concernant les pensions alimentaires](#).

Déduction des frais médicaux

71.00 | Frais médicaux

Si vous avez eu, en 2021, des frais médicaux facturés à votre charge, veuillez en indiquer le montant séparément.

Nous entendons par frais médicaux à votre charge la part non couverte par la caisse-maladie et non prise en charge par un autre organisme pour les frais découlant de la maladie et de l'accident.

1. ICC Revenu

- seule la part qui dépasse le **0.5%** du revenu net déterminé sur la feuille récapitulative au code **92.20** col. 1 est déductible

2. IFD

- seule la part qui dépasse le **5%** du revenu net déterminé sur la feuille récapitulative au code **92.20** col. 2 est déductible

Il n'est pas nécessaire de joindre tous les justificatifs, mais ceux-ci doivent être tenus à disposition de l'administration fiscale.

Exemple	
Frais médicaux effectifs 7'000.- Couple avec un enfant	
ICC	
0.5% du sous-total 92.20 (60'000.-)	300.-
Frais médicaux déductibles 7'000.- moins 300.-	6'700.-
IFD	
5% du sous-total 92.20 (80'000.-)	4'000.-
Frais médicaux déductibles 7'000.- moins 4'000.-	3'000.-

COVID-19

Les dépenses préventives ne sont pas déductibles au titre de frais médicaux. L'achat de masques de protection, de gel hydro-alcoolique et de gants intervenant sur recommandation des autorités sanitaires (par ex. OFSP), ainsi que les tests PCR et antigéniques, constituent des dépenses préventives.

Pour rappel, seuls les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable sont déductibles au titre de frais médicaux. La [circulaire fédérale n°11 du 31 août 2005](#) précise le cadre de la déduction. En substance, sont considérés comme des frais médicaux déductibles les dépenses engagées pour des traitements thérapeutiques c'est-à-dire des mesures destinées à conserver et rétablir l'état de santé physique ou psychique, notamment les traitements médicaux, les hospitalisations, les traitements médicamenteux, les vaccinations, les appareillages médicaux, les lunettes et lentilles de contact, les thérapies, les traitements de la toxicodépendance, etc.

Cependant, si l'achat de masques ou autres moyens de protection intervient dans le cadre d'une prescription du médecin en lien avec une maladie, les sommes engagées sont alors déductibles au titre de frais médicaux pour la part non prise en charge par la caisse maladie ou un autre organisme.

Déductions des dons et versements aux partis politiques

Dons

Les versements bénévoles et les dons effectués à des personnes morales exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, à but culturel, ainsi que les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles de la manière suivante:

73.10 | Dons ICC

- la totalité des dons, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net avant la déduction des dons eux-mêmes (code 92.40)

73.20 | Dons IFD

- la totalité du don, jusqu'à concurrence de 20% du revenu net avant la déduction des dons eux-mêmes (code 92.40), pour autant qu'ils s'élèvent, au total, à au moins 100.-
- les dons faits aux églises, y compris les contributions religieuses volontaires, ne sont pas déductibles

Les justificatifs des dons et des versements bénévoles ne doivent pas être joints à la déclaration d'impôt, mais tenus à disposition de l'AFC en cas de demande ultérieure.

La cotisation statutaire n'est pas un don.

Exemple	
Dons versés 12'200.-	
ICC	
Les dons versés sont ici limités à 20% du code 92.40 (53'300.-)	10'660.-
IFD	
Ils sont ici admis en totalité car ils sont inférieurs à la limite de 20% du code 92.40 (77'000.-)	12'200.-

74.00 | Versements aux partis politiques

ICC

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits à concurrence d'un montant de 10'000.- si l'une des conditions suivantes est remplie:

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques
- être représenté au Grand Conseil
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection au Grand Conseil

IFD

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique peuvent être déduits à concurrence d'un montant de 10'100.- si l'une des conditions suivantes est remplie:

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques
- être représenté dans un parlement cantonal
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton

Déductions des charges de famille

61.25 | Déduction pour charges de famille - ICC

Sont déduits du revenu net annuel:

- pour chaque charge de famille 13'000.-
- pour chaque demi-charge 6'500.-

Cette déduction est plafonnée à 10'000.- (charge entière) et à 5'000.- (demi-charge) si vous faites valoir la déduction de frais de garde par des tiers.

Les conditions pour l'octroi des charges de familles et la prise en charge des proches nécessiteux sont fixées au [chapitre Charges de famille](#). Cependant, lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci.

61.20 | Déduction pour charges de famille - IFD

Sont déduits du revenu net:

6'500.- pour chaque enfant mineur dont le contribuable assure l'entretien. Les parents vivant séparément et qui pratiquent la garde alternée peuvent demander chacun la moitié de la déduction à condition qu'ils ne demandent pas de déduction pour les contributions d'entretien en faveur de l'enfant

6'500.- pour chaque enfant majeur faisant toujours un apprentissage ou des études, au 31.12 de l'année fiscale, dont le contribuable assure l'entretien

6'500.- pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit. Pour faire valoir la déduction de 6'500.- son aide doit au moins atteindre ce montant, faute de quoi elle est refusée. Cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction ci-dessus est demandée.

Déductions des rentes AVS / AI

61.30 | ICC Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS / AI

Les époux vivant en ménage commun, dont le revenu n'excède pas **93'341.-** et dont l'un d'eux remplit les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI ont droit à la déduction d'un montant maximal de **10'146.-**. Si les deux époux remplissent les conditions précitées, la déduction s'élève à **11'668.-**. La déduction décroît compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 1 ci-dessous.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI et qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Les autres contribuables, dont le revenu n'excède pas **81'166.-** et qui remplissent les conditions exigées pour recevoir une rente AVS ou AI, ont droit à la déduction d'un montant maximal de **10'146.-**. La déduction décroît compte tenu des revenus déterminés au point 92.40 de la déclaration et selon le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 1

Revenu déterminant		Déduction	
entre	et		
F	F	simple (1 rentier)	majorée (2 rentiers)
0	58'338	10'146	11'668
58'339	66'150	8'117	9'334
66'151	74'673	6'087	7'001
74'674	83'398	4'058	4'667
83'399	93'341	2'029	2'334

Tableau 2

Revenu déterminant		Déduction
entre	et	
0	50'729	10'146
50'730	57'527	8'117
57'528	64'933	6'087
64'934	72'542	4'058
72'543	81'166	2'029

Déductions sur la fortune

51.50 | Déduction sociale sur la fortune

ICC Fortune

Sur la totalité de la fortune brute déclarée, vous pouvez faire valoir une déduction sociale sur la fortune dans les limites suivantes:

- célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait **83'398.-**
- célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec son (ses) enfant(s) mineur(s) **166'797.-**
- époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun **166'797.-**
- pour chaque charge de famille (enfants mineurs ou majeurs et autres charges) les limites ci-dessus sont augmentées de **41'699.-**, la fortune personnelle de l'étudiant ou de l'apprenti majeur est cependant soustraite de cette somme de **41'699.-**

51.60 | Déduction sur la fortune commerciale investie

Une déduction sociale est accordée sur la fortune commerciale de l'exploitant (activité indépendante). Cette déduction correspond à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum **507'289.-**.

51.62 | Déduction sur la fortune (brevets et droits comparables)

Veuillez-vous référer au [guide complémentaire pour les indépendants](#).

Frais et dépenses non déductibles

Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:

- les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les loyers du logement et les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle
- les sommes affectées au remboursement des dettes
- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune, y compris les intérêts sur crédit de construction
- les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune
- les commissions non justifiées nominativement, qui ne sont pas conformes à l'usage commercial, ainsi que les intérêts de dettes chirographaires non justifiés
- les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers

Activité dépendante

Si vous exercez une activité lucrative dépendante (salarié) ou si vous bénéficiez d'allocations remplaçant le revenu d'activité lucrative dépendante, veuillez compléter la feuille A et suivre les instructions mentionnées ci-contre.

Chaque conjoint déclare séparément ses revenus bruts ainsi que les déductions qui leur sont liées dans la partie qui le concerne, Contribuable A ou Contribuable B.

Revenu

11.10 | Salaires bruts c.A

21.10 | Salaires bruts c.B

Nous vous demandons d'indiquer avec précision les éléments suivants:

- le nom de votre(vos) employeur(s) et l'adresse de votre lieu de travail
- le code de la commune dans laquelle vous travaillez ([voir codes de taxation](#)). Attention, si vous travaillez dans un autre canton, merci de bien vouloir indiquer votre commune de domicile (Exemple: vous habitez Versoix et travaillez à Nyon, il faut indiquer le code 6644 (Versoix) comme commune de travail).
- le salaire brut figurant sur votre certificat de salaire sous réserve des points ci-après qui doivent être détaillés séparément

11.15 | Bonus, gratification c.A

21.15 | Bonus, gratification c.B

Indiquez les montants bruts perçus.

Allocations familiales

Les allocations familiales doivent être déclarées [au point 16.63](#), annexe C2, qu'elles proviennent de votre employeur ou d'une caisse d'allocations familiales.

11.30 | Tantièmes, jetons de présence, etc. c.A

21.30 | Tantièmes, jetons de présence, etc. c.B

Indiquez les montants bruts perçus.

11.40 | Actions et/ou options de collaborateur c.A

21.40 | Actions et/ou options de collaborateur c.B

Veuillez indiquer ici le revenu imposable identifié sur l'attestation de participations de collaborateur annexé à votre certificat de salaire et remise par votre employeur.

Des informations complémentaires sont disponibles sur [ge.ch](#).

Veuillez joindre le document annexe au certificat de salaire.

11.60 | Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature c.A

21.60 | Vacances, ponts, jours fériés, intempéries, prestations en nature c.B

Indiquez les montants bruts perçus.

11.70 | Prestations en capital c.A

21.70 | Prestations en capital c.B

Sont notamment imposables les prestations en capital perçues:

- à la fin des rapports de service
- en remplacement de prestations périodiques
- au titre d'indemnités de licenciement

ainsi que les indemnités diverses (prohibition de la concurrence, renonciation à l'exercice d'une activité, etc.).

Taux d'imposition des prestations en capital

Si la prestation en capital est assimilée à un simple complément de salaire, elle ne fera pas l'objet d'une conversion pour la détermination du taux d'imposition ; elle sera additionnée aux autres revenus imposables.

Lorsque les conditions objectives de la situation témoignent en faveur d'une prestation en capital versée en remplacement de prestations périodiques futures, il est procédé à une conversion en vue de déterminer le taux d'imposition.

Vous pouvez obtenir la [circulaire N° 1 du 3 octobre 2002](#) de l'Administration fédérale des contributions sur le site de l'AFC à l'adresse www.estv.admin.ch

Les autres prestations en capital (notamment celles provenant d'assurances) doivent être déclarées sous code 16.64 Autres revenus (annexe C2).

11.80 | Avantage en nature (véhicule de fonction) c.A

21.80 | Avantage en nature (véhicule de fonction) c.B

Sont considérés comme véhicule de fonction, les véhicules majoritairement financés par l'entreprise et dont vous avez l'usage notamment pour effectuer les trajets pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de travail et en revenir. L'usage d'un tel véhicule constitue un avantage en nature imposable. Dès lors, ces trajets doivent être valorisés en suivant l'exemple ci-dessous:

Vous vivez à Versoix et travaillez au centre-ville de Genève; vous parcourez 10 km par trajet.

- **10 km x 2 x 220 x 0.70 = 3'080.- à reporter sous le code 11.80/21.80**

Vous trouverez toutes les informations à ce sujet sur la [Communication 002-D-2016 du 15 juillet 2016](#) de l'administration fédérale des contributions: www.estv.admin.ch

Nous vous rappelons que la part privée pour l'usage du véhicule de fonction figurant au point 2.2 du certificat de salaire correspond à l'usage privé du véhicule de fonction pour les autres trajets que ceux cités ci-dessus.

11.90 | Frais de représentation c.A

21.90 | Frais de représentation c.B

Si vous bénéficiez de frais forfaitaires de représentation, code 13.1.2 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous les codes 11.90/21.90 de l'annexe A.

11.91 | Frais de voiture c.A

21.91 | Frais de voiture c.B

Si vous bénéficiez de frais de voiture, code 13.2.2 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous le code 11.91/21.91 de l'annexe A.

11.92 | Autres frais c.A

21.92 | Autres frais c.B

Si vous bénéficiez d'autres frais, code 13.2.3 du certificat de salaire, veuillez les déclarer sous le code 11.92/21.92

Contribution aux frais de repas (case G)

Si la case G de votre certificat de salaire est cochée, veuillez également cocher la case G de l'annexe A "Activité dépendante". Cela signifie que votre employeur prend en charge une partie du coût de vos frais de repas ([voir code 31.60/41.60](#))

Transports gratuits (case F)

Si la case F de votre certificat de salaire est cochée, veuillez également cocher la case F de l'annexe A "Activité dépendante". Cela signifie que votre employeur prend en charge les frais de déplacements ([voir codes 31.70/41.70 ICC et 31.71/41.71 IFD](#))

Déductions des cotisations et des rachats

31.10 | Cotisations AVS / AI / APG / Chômage / AANP / AMat c.A

41.10 | Cotisations AVS / AI / APG / Chômage / AANP / AMat c.B

Veuillez additionner les montants des cotisations suivantes (figurant sur votre certificat de salaire):

- **AVS / AI / APG, AMat**
- **Assurance contre le chômage**
- **Assurance obligatoire contre les accidents non professionnels (AANP)**

31.12 | Cotisations 2^e pilier c.A

41.12 | Cotisations 2^e pilier c.B

La totalité des versements effectués en 2021 à une institution de prévoyance (2^e pilier), cotisations et rappels (sans les rachats).

31.30 | Rachats de la prévoyance professionnelle c.A

41.30 | Rachats de la prévoyance professionnelle c.B

Les versements effectués en 2021 pour le rachat d'année(s) d'assurance ou pour la finance d'entrée peuvent être déduits.

Attention: les rachats effectués ne peuvent être prélevés sous forme de capital avant un délai de trois ans. Un prélèvement en capital effectué avant l'expiration de ce délai entraînera la suppression de la déduction dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt. ([Information N° 3/2011 du 1^{er} juillet 2011](#))

31.40 | Cotisations 3^e pilier A c.A

41.40 | Cotisations 3^e pilier A c.B

Les cotisations ou versements effectués en 2021 pour le 3^e pilier A sont déductibles à concurrence de:

- 6'883.- si vous remplissez les conditions d'affiliation à un 2^e pilier
- 34'416.- mais au maximum 20% du revenu déterminant (salaire brut moins cotisations AVS / AI / APG / AC / AANP / AMat) si vous ne remplissez pas les conditions d'affiliation à un 2^e pilier. Un éventuel surplus ne sera pas admis en déduction et devra être restitué par l'institution de prévoyance

Déduction forfaitaire ICC et IFD pour frais professionnels

31.20 | Déduction forfaitaire IFD pour frais professionnels c.A

41.20 | Déduction forfaitaire IFD pour frais professionnels c.B

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du code 11.00 Contribuable A ou 21.00 Contribuable B diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par 3%.

Cette déduction est comprise entre **2'000.-** (minimum) et **4'000.-** (maximum).

Exemple: comment calculer le montant déductible au code 31.20	
Revenu total 11.00	73'525.-
31.10	-4'816.-
31.12	-3'676.-
Solde	65'033.-
31.20	
Solde x 3%	1'951.-
minimum	2'000.-

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de [vos frais effectifs](#).

31.50 Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels c.A

41.50 Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels c.B

Une déduction forfaitaire est admise pour chaque contribuable salarié. Elle se calcule de la façon suivante:

Le montant du **code 11.00 Contribuable A** ou **21.00 Contribuable B** diminué de la somme des codes 31.10, 31.12 (41.10, 41.12), multiplié par **3%**.

Cette déduction est comprise entre **609.-** (minimum) et **1'725.-** (maximum).

Il se peut que, dans certains cas, la déduction des frais forfaitaires ne couvre pas la totalité des frais encourus.

Sous certaines conditions, vous pourrez faire valoir la déduction de [vos frais effectifs](#).

Exemple: comment calculer le montant déductible au code 31.50	
Revenu total 11.00	73'525.-
31.10	-4'816.-
31.12	-3'676.-
Solde	65'033.-
31.50	
Solde x 3%	1'951.-
Limité à	1'725.-

Frais de repas

31.60 | Déduction pour frais professionnels effectifs c.A

41.60 | Déduction pour frais professionnels effectifs c.B

Cette déduction n'entre en considération que dans la mesure où les repas pris hors du domicile occasionnent un surplus de dépenses par rapport aux repas pris à la maison. Si l'employeur réduit le prix du repas de midi (case G cochée), seule la moitié de la déduction décrite ci-après est admise.

ICC

Les frais de repas (15.- par jour, max. **3'200.-** par an) ne sont admis que si, pour le contribuable salarié, l'utilisation des transports publics pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et en revenir aboutit à une durée excédant deux heures par jour.

IFD

15.- par jour, max. 3'200.- par an

Indemnité de travail en équipes IFD

Seules sont déductibles les indemnités comprises dans le salaire brut avec indication du nombre de jours pendant lesquels elles ont été versées et figurant sur le certificat de salaire.

15.- par jour, max. 3'200.- par an

Les deux déductions IFD ne peuvent être cumulées.

Télétravail

Quelles sont les déductions possibles pour le télétravail durant la période COVID-19?

Sous l'angle fiscal, le télétravail se définit comme l'occupation durable d'une pièce uniquement dédiée à l'activité professionnelle lorsqu'aucune place de travail n'est mise à disposition par l'employeur pour l'exercice de l'activité de son employé.

Dans le contexte spécifique du COVID-19, le télétravail rendu nécessaire en raison de la pandémie n'est pas considéré comme une activité durable.

Si vous répondez aux critères ci-dessus, vous pouvez déduire la part du loyer afférente à la pièce exclusivement dédiée à l'activité professionnelle. Vous pourrez être amené à nous démontrer que la pièce dédiée est affectée à un usage professionnel.

Il est rappelé que la déduction des frais professionnels est admise qu'à la condition qu'ils dépassent la déduction forfaitaire de 3% du salaire net (comprise dans une fourchette entre 609.- et 1'725.- à l'ICC, et entre 2'000.- et 4'000.- à l'IFD). Il vous appartiendra de joindre à votre déclaration fiscale une liste détaillée, justificatifs à l'appui des frais demandés ainsi qu'une copie du bail à loyer.

Le fait de télétravailler depuis une pièce commune (salon, salle à manger par exemple) ne donne lieu à aucune déduction particulière. Les frais pris en charge (ou remboursés) par l'employeur ou les dépenses relevant de la convenance personnelle ne sont pas déductibles.

A noter que pendant les jours télétravaillés, vous ne pouvez pas déduire des frais de repas et frais de déplacement.

Frais de déplacements

31.70 | Déduction pour frais professionnels effectifs c.A

41.70 | Déduction pour frais professionnels effectifs c.B

ICC

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à 501.-.

31.71 Contribuable A

41.71 Contribuable B

IFD

- Les frais effectifs que vous avez engagés entre votre domicile et votre lieu de travail
- 700.- si vous utilisez un vélo, un cyclomoteur ou un motocycle léger
- Si vous utilisez une motocyclette et /ou une automobile le montant qui aurait été dépensé en empruntant le transport en commun le moins onéreux
- Si vous n'avez pas de transports publics à disposition ou que vous ne pouvez pas les utiliser (p.ex. en raison d'une infirmité, d'éloignement notable de la station la plus proche, d'horaires défavorables, etc.) une déduction par kilomètre est admise à concurrence de:
- 0.40 pour une motocyclette de plus de 50 cm³
- 0.70 pour une automobile

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont limités à 3'000.-.

Case F du certificat de salaire

Si la case F (Transports gratuits entre le domicile et le lieu de travail) est cochée et que vous disposez d'un véhicule de fonction, [veuillez vous reporter au code 11.80/21.80](#).

Si la case F est cochée mais que vous ne disposez pas d'un tel véhicule, vous ne pouvez pas faire valoir la déduction des frais de déplacements, le transport étant pris en charge par l'employeur.

Autres frais effectifs

31.63 | Déduction pour frais professionnels effectifs c.A

41.63 | Déduction pour frais professionnels effectifs c.B

Autres frais effectifs ICC et IFD

D'autres frais effectifs, liés à l'acquisition du revenu et dûment justifiés, peuvent être demandés en déduction (par exemple cotisations syndicales).

Déduction des frais professionnels – Travailleurs hors-canton

ICC et IFD

Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton mais sans y résider durant la semaine.

31.60 | Frais de repas c.A

41.60 | Frais de repas c.B

Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (15.- par jour, mais au **maximum 3'200.-** par an).

31.70 | Frais de déplacements ICC c.A

41.70 | Frais de déplacements ICC c.B

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont **limités à 501.-**.

31.71 | Frais de déplacements IFD c.A

41.71 | Frais de déplacements IFD c.B

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont **limités à 3'000.-**.

ICC et IFD

Personnes exerçant leur activité lucrative dépendante pour le compte d'un employeur établi hors du canton et y résidant durant la semaine

31.60 | Frais de repas c.A

41.60 | Frais de repas c.B

Les frais de repas sont admis en déduction selon les normes fédérales (15.- par repas de midi ou du soir mais au **maximum 30.-** par jour et **6'400.-** par an).

31.70 | Frais de déplacements ICC c.A

41.70 | Frais de déplacements ICC c.B

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont **limités à 501.-**.

31.71 | Frais de déplacements IFD c.A

41.71 | Frais de déplacements IFD c.B

Quel que soit le mode de transport choisi, les frais de déplacements sont **limités à 3'000.-**.

Frais de logement

ICC

Le loyer effectif est admis en déduction mais au maximum à hauteur de 500.- par mois.

IFD

Le prix usuel d'une chambre au lieu de travail est admis en déduction.

Cette déduction sera portée au code 31.63 / 41.63 en précisant "Frais de logement"

Déduction sur le gain de l'un des époux

31.90 | Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré c.A

41.90 | Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré c.B

IFD

Lorsque les époux / partenaires enregistrés vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, ils peuvent déduire 50% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée. La déduction maximale est limitée à **13'400.-**.

Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée (code 11.00 ou 21.00) diminué des codes 31.10 à 31.63 (ou 41.10 à 41.63) et/ou de l'activité lucrative indépendante (code 12.01) diminué des codes 32.10 à 32.40.

Si, une fois les déductions ci-dessus faites, le revenu net de l'activité lucrative le moins élevé est inférieur à **8'100.-**, la déduction sera limitée au montant du revenu net. Si le revenu net de l'activité lucrative se situe entre **8'100.-** et **16'200.-**, la déduction sera de **8'100.-**.

Si le revenu net de l'activité lucrative dépasse **16'200.-**, la déduction s'élève à 50% de ce revenu. La déduction maximale est limitée à **13'400.-**.

31.95 | Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré c.A

41.95 | Déduction sur le gain de l'un des époux / partenaire enregistré c.B

ICC

Lorsque les époux ou les partenaires enregistrés vivent en ménage commun, un montant de **1'000.-** est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre.

Une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre sans rémunération dans l'exercice d'une activité indépendante, son commerce ou son entreprise.

Déduction des frais professionnels effectifs ICC – Exemples

Exemple 1

Le contribuable habite à Carouge; il se déplace en transports publics au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est inférieur à deux heures par jour, il ne peut donc faire valoir que:

- les frais de déplacements en transports publics
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction forfaitaire (1'725.-) sera à son avantage.

Exemple 2

Le contribuable habite Hermance, il se déplace en transports publics ou avec son véhicule privé jusqu'au centre de Genève ville pour y travailler. Son temps de trajet est supérieur à deux heures par jour, il peut faire valoir:

- les frais de déplacements en transports publics
- les frais de repas
- les autres frais professionnels

Dans son cas, demander la déduction des frais professionnels effectifs (3'821.-), à la place de la déduction forfaitaire, sera à son avantage.

Rubriques	Exemple 1		Exemple 2	
	Déduction forfaitaire	ou	Déduction forfaitaire	ou
31.50 Déduction forfaitaire ICC pour frais professionnels	1'725.-	---	1'725.-	---
31.70 Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de déplacement		501.-		501.-
31.60 Déduction pour frais professionnels effectifs Frais de repas		Déduction non autorisée		3'200.-
31.63 Déduction pour frais professionnels effectifs Autres frais		120.- cotisations syndicales		120.- cotisations syndicales
Total	1'725.-	---	---	3'821.-

Si un contribuable répond aux critères qui lui ouvriraient le droit aux frais de déplacements effectifs mais qu'il utilise en réalité les transports publics, il ne pourra naturellement faire valoir en déduction, à titre de frais de déplacements, que le prix de l'abonnement TPG.

Activité indépendante

The image displays four sequential pages of the 'Activité indépendante 2021' tax form, specifically the 'Annexe B' section. Each page is labeled with a large 'B' and a subscript (B1, B2, B3, B4). B1 contains 'Renseignements généraux' and 'Tenue des comptes'. B2 contains 'Compte de pertes et profits'. B3 contains 'Estimation du stock des marchandises' and 'Tableau des amortissements de l'exercice'. B4 contains 'Frais de clientèle et de représentation' and 'Deductions'. The forms are structured with various input fields, checkboxes, and tables for data entry.

L'annexe B réservée aux contribuables exerçant une activité lucrative indépendante est une synthèse du compte de pertes et profits pour chaque exploitation. Celle-ci développe certains postes comptables et améliore la qualité de l'information transmise dans le but d'atteindre une meilleure efficacité fiscale.

Nous vous demandons de compléter une annexe B par activité lucrative indépendante déployée en prenant soin de compléter tous les points abordés dans le formulaire.

Pour les contribuables exerçant une activité d'exploitant du sol des annexes spécifiques sont à leurs disposition soit:

- pour les contribuables ne tenant pas une comptabilité: les annexes M0, M3 à M6
- pour les contribuables tenant une comptabilité: les annexes M0 à M2

Celles-ci sont disponibles auprès du service concerné (Service de taxation des promoteurs immobiliers, des remises de commerce et des agriculteurs). On peut également les trouver sur www.getax.ch/support/guides.

Guide complémentaire pour les indépendants

Les renseignements figurant dans le présent Guide sont des informations générales.

Afin de compléter efficacement votre déclaration d'impôt, nous vous recommandons de consulter le Guide complémentaire pour les indépendants.

Celui-ci vous apportera toute l'aide nécessaire et, nous l'espérons, les réponses à toutes vos questions.

Ce guide est:

- intégré au logiciel GeTax, dans l'aide dédiée à l'activité indépendante
- disponible sur ge.ch, recherchez [Guide fiscal pour les indépendants](#)

Généralités

Répondre à tous les renseignements demandés aux annexes B1 à B4 peut vous éviter des demandes de renseignements complémentaires

Annexe B1

Elle intègre les renseignements portant sur:

- le type d'activité indépendante
- la tenue des comptes commerciaux
- le cas échéant, le début ou la fin de l'activité commerciale

Annexe B2

Il s'agit d'une récapitulation du compte de pertes et profits (compte d'exploitation) et du bilan.

Le détail demandé pour les postes de charges et de produits nous permet d'avoir une lisibilité accrue de vos comptes commerciaux et une uniformisation de la présentation.

A noter, suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 des dispositions légales ressortant de la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), l'apparition de deux nouvelles déductions, à faire valoir aux rubriques suivantes:

12.28 | Réduction liée aux brevets et droits comparables (ICC)

12.29 | Réduction liée aux dépenses de recherche et de développement (ICC)

Annexe B3

Elle complète l'annexe B2 et développe:

- l'estimation des stocks marchandises
- les amortissements par un tableau complet
- les provisions

Annexe B4

L'exploitant annoncera ici l'affectation commerciale ou non des frais de clientèle et de représentation et détaillera les prélèvements en nature effectués et/ou les parts privées aux frais généraux comptabilisés dans les comptes commerciaux.

Les déductions sociales (notamment cotisations AVS / AI et 2^e pilier) sont à faire valoir aux rubriques 32.10 à 32.95.

Autres revenus et fortune



Si vous percevez des rentes, pensions ou autres prestations, veuillez compléter l'annexe C1.

Vous pouvez faire valoir les déductions générales d'assurances ainsi que la déduction des contributions d'entretien versées et des rentes viagères payées en complétant les annexes C3 et C4.

Veuillez indiquer de manière précise les montants propres au Contribuable A, Contribuable B et aux enfants.

Prestations sociales

17.10 | Rentes AVS / AI

Les rentes provenant de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et les rentes d'invalidité (AI) sont imposables en totalité.

Il est important d'indiquer la nature de ces rentes.

Veuillez indiquer, si c'est le cas, chaque montant perçu par le contribuable A, le contribuable B et l'(les) enfant(s) séparément.

Les prestations complémentaires versées par le SPC ainsi que celles versées par la ville de Genève sont exonérées des impôts cantonaux, communaux et fédéraux.

Elles doivent néanmoins figurer à la rubrique [98.40 de la récapitulation](#). Ces montants n'entrent pas en compte

pour le calcul de l'impôt mais serviront à l'application des lois sociales et à la détermination des charges de famille.

17.20 | Autres prestations et indemnités

Veuillez indiquer ici (en joignant une pièce justificative) les rentes étrangères assimilables aux rentes AVS / AI suisses.

Rentes, pensions et autres prestations

13.10 | Pensions alimentaires, contributions d'entretien

Veuillez déclarer la pension alimentaire qui vous est versée, pour vous-même et/ou pour vos enfants. Il est important de mentionner séparément les montants perçus pour chacun des ayants-droit (Contribuable A, Contribuable B, Enfants).

Vous voudrez bien nous communiquer également:

- les nom, prénom, adresse et, si existant, N° de contribuable de la personne qui vous verse cette pension
- une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou d'une convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2021

Les enfants qui sont devenus majeurs en 2021 déclarent la pension alimentaire qui leur a été versée:

- du 1^{er} janvier 2021 au mois de leur majorité directement dans leur propre déclaration à la rubrique Pensions alimentaires (code 13.10)
- du mois suivant leur majorité au 31 décembre 2021 à la rubrique Renseignements sous Récapitulation au code 98.30. Ce montant n'entre pas en compte pour le calcul de l'impôt mais sert à l'application des lois sociales

13.15 | Avances versées par le SCARPA

Si des avances ont été versées par le SCARPA, veuillez déclarer ces montants dans la rubrique 13.15 "Avances versées par le SCARPA".

Attention: si vous avez reçu des montants du SCARPA qui correspondent à des pensions recouvrées auprès du créancier mais qui ne sont pas des avances, veuillez les déclarer comme des pensions alimentaires, à la [rubrique 13.10](#).

13.20 | Rentes de la prévoyance professionnelle

Ces rentes, versées par une institution de prévoyance ayant son siège en Suisse, doivent être déclarées dans leur intégralité. [Voir les déductions liées à la prévoyance professionnelle, code 33.20](#).

13.30 | Prestations de l'assurance militaire

Les rentes, les pensions, les prestations périodiques et les prestations en capital ainsi que les indemnités journalières qui ont commencé à courir après le 1^{er} janvier 1994 sont imposables en totalité. Ces prestations, si elles sont versées sur la base d'une décision antérieure au 1^{er} janvier 1994, sont exonérées et doivent, dès lors, être indiquées au code 98.60 de la déclaration.

Les indemnités versées à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité sont également exonérées. Elles doivent être portées au code 98.70 de la déclaration.

13.40 | Autres rentes

Cette rubrique est réservée pour les

- **rentes SUVA**
- **toutes les rentes d'assurances vie (3^e pilier B) versées en suite de décès ou d'invalidité**
- **rentes étrangères**

Ces rentes sont imposées à **100%**.

13.50 | Rentes viagères

Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de **40%** lorsqu'elles sont versées à l'échéance du contrat. Le solde (60%) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Rentes viagères temporaires

Ces rentes sont, en général, imposables par analogie aux rentes viagères décrites ci-dessus. Toutefois, si la durée de versement est prévue pour une durée de 5 ans au maximum et pour un assuré qui est âgé de moins de 65 ans à la conclusion du contrat de rentes, le traitement fiscal sera celui applicable aux rentes certaines.

Rentes certaines

Lorsque ces rentes sont versées aux échéances prévues par le contrat, **seule la part de rendement, déterminée par la société d'assurance**, est imposée, à **100%**.

Valeur de rachat

Pour tous les types de rentes mentionnés ci-dessus, la valeur de rachat calculée et attestée par la compagnie d'assurance est prise en compte pour déterminer l'impôt sur la fortune.

Autres revenus

16.10 | Produits de sous-location

Vous déclarez ici le revenu effectif provenant de sous-location, justifié par un décompte. On entend par revenu effectif, le loyer encaissé diminué des charges (loyer versé et autres frais).

Sont à déclarer dans cette rubrique, les revenus provenant de la sous-location de biens immobiliers détenus en société immobilière (SI), respectivement en société immobilière d'actionnaires locataires (SIAL). Le produit de sous-location correspond au loyer encaissé moins le loyer exigé par la société immobilière.

16.20 | Gains accessoires

Sont considérés comme tels tous les revenus provenant d'une activité lucrative accessoire tels que commission d'intermédiaire, indemnités pour activité exercée au sein d'une autorité publique, rétributions pour leçons privées, etc.

Les montants engagés à titre de frais professionnels inhérents à l'exercice occasionnel d'une activité lucrative accessoire sont admis en déduction.

Ces frais effectifs et justifiés doivent être mentionnés à la rubrique Déduction sur les gains accessoires, au code 59.70, annexe C4 pour l'ICC et au code 59.75, annexe C4 pour l'IFD.

IFD uniquement

En lieu et place de la déduction des frais effectifs mentionnée ci-dessus, une déduction forfaitaire correspondant à **20%** des revenus nets, au **minimum 800.-**, au **maximum 2'400.-** est admise.

Cette déduction forfaitaire n'est pas admise pour les revenus d'une activité lucrative exercée régulièrement comme profession accessoire (p.ex. une activité à 40%); dans ce cas, c'est la déduction prévue au code 31.20 (41.20) IFD qui est admise.

Si vous exercez une [activité indépendante](#) accessoire, veuillez compléter l'annexe B. Vous y joindrez un décompte des recettes et des dépenses.

16.30 | Subsidés de l'assurance-maladie

Vous devez déclarer au code 16.30 les subsidés d'assurance-maladie qui vous ont été attribués par le service de l'assurance-maladie (SAM) et qui ont été déduits de vos factures de primes. Que votre prime soit ou non entièrement payée par le SAM, vous devez déclarer:

- **le montant total de votre prime au code 52.21 de votre déclaration (Annexe C3 – Déductions / Assurances maladie et accidents / Cotisations payées pour assurance-maladie)**
- **le montant du subside au code 16.30**
- **il n'est pas nécessaire de joindre l'attestation de subside, mais celle-ci doit être tenue à disposition de l'administration fiscale**

La prime totale est déduite dans les limites autorisées au [code 52.21 de la déclaration](#).

16.35 | Allocations de logement

Veillez déclarer ici les allocations logement et les subventions personnalisées HM qui vous sont versées par l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF).

16.63 | Allocations familiales

Vous devez indiquer ici les allocations familiales, qu'elles proviennent de votre employeur ou d'une caisse d'allocations familiales.

Autres éléments de fortune

16.40 | Numéraires, autres métaux précieux et autres éléments de fortune

Vous déclarez ici tous les éléments de fortune autres que ceux qui figurent déjà dans la déclaration, comme, notamment:

- **monnaies en espèces, or et autres métaux précieux**
- **bijoux et argenterie lorsque leur valeur dépasse 2'029.-**
- **collections artistiques, si elles ne sont pas assimilables à des meubles meublants**
- **bateau(x), avion(s), auto(s), véhicules de collection, etc.**

Ces éléments sont taxables à leur valeur vénale au 31.12 de l'année fiscale, sauf pour l'or, les monnaies en espèces et les métaux précieux qui le sont au taux des cours mentionnés sur la liste officielle éditée par l'administration fédérale des contributions.

Succession

16.50 | Successions non partagées

Veillez compléter le [formulaire dédié aux successions non partagées](#) et reporter, à cette rubrique, le solde imposable de cette succession. Vous pouvez également l'obtenir au format papier auprès du service des titres, à la réception de l'Hôtel des finances.

16.80 | Successions

Veillez déclarer ici la valeur des biens reçus par voie d'héritage et nous indiquer qui en est le bénéficiaire (Contribuable A, Contribuable B ou Enfant(s)).

Vous voudrez bien nous communiquer également:

- **la date à laquelle a eu lieu la dévolution**
- **la nature exacte de cet héritage (titres, immeuble, etc.), votre degré de parenté par rapport au défunt**

Vous voudrez bien joindre une copie des actes et/ou pacte successoraux - conventions de partage - actes ou conventions, etc.

Assurances vie et vieillesse

52.11 | Assurance-vie

Si l'assurance-vie a été financée au moyen d'une prime unique, veuillez-nous le signaler en joignant un justificatif de la société d'assurance-vie.

Valeur de rachat - Primes et cotisations

Ces valeurs vous sont communiquées par votre société d'assurance. Elles doivent être confirmées par un justificatif.

56.30 | Intérêts échus de capitaux d'épargne

Report de la récapitulation de l'état des titres, de la page F1.

52.15 | Sous total ICC

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total ICC 52.15 dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait: 2'232.-

Cette limite est portée au double pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations à un 2^e ou 3^e pilier A.

b) Epoux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun: 3'348.- (2 x 1'647.-)

Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux / partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2^e ou 3^e pilier A. Cette limite est portée au double si les deux époux / partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2^e ou 3^e pilier A.

c) Pour chaque charge de famille: 913.-

Cette limite est augmentée de moitié si l'un des deux époux / partenaires enregistrés ne verse pas de cotisations à un 2^e ou 3^e pilier A. La limite pour charge de famille est portée au double si le contribuable seul et qui tient ménage indépendant ou les deux époux / partenaires enregistrés ne versent pas de cotisations à un 2^e ou 3^e pilier A.

52.10 | Sous total IFD

Les primes d'assurance-vie (52.11 colonne Revenu) sont additionnées aux intérêts échus de capitaux d'épargne (56.30) et reportées au sous-total 52.10, sans limitation.

Ce sous-total (52.10) est additionné aux primes d'assurances maladie et accidents et le total obtenu est reporté au code 52.00 IFD dans les limites suivantes:

a) Célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait: 1'700.-

Cette limite est augmentée de moitié pour les contribuables qui ne sont pas affiliés à un 2^e ou 3^e pilier A.

b) Epoux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun: 3'500.-

Cette limite est augmentée de moitié si aucun des époux / partenaires enregistrés qui ne sont pas affiliés à un 2^e ou 3^e pilier A.

c) Pour chaque charge de famille: 700.-

Sont considérés comme intérêts échus de capitaux d'épargne notamment les rendements de comptes d'épargne ou de dépôt et des obligations ou bons de caisse, qu'ils soient suisses ou étrangers (voir [Titres suisses et étrangers](#) et [Relevés fiscaux](#)).

Assurances maladie et accidents / Rentes viagères payées

52.21 | Déductions des primes d'assurance-maladie

Indiquez le montant des primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) payées pour le contribuable A, le contribuable B et les enfants qui sont fiscalement à votre charge.

La déduction des primes d'assurance-maladie (obligatoires et complémentaires) est limitée au double de la prime moyenne cantonale, par tranche d'âge. Le tableau ci-dessous vous indique la déduction maximale pour l'année 2021:

Tranche d'âge	Déduction maximale
0 à 18 ans	$143.00 \times 12 \times 2 = \mathbf{3'432.-}$
19 à 25 ans	$478.00 \times 12 \times 2 = \mathbf{11'472.-}$
dès 26 ans	$606.00 \times 12 \times 2 = \mathbf{14'544.-}$

Les personnes qui perçoivent un subside d'assurance-maladie le déclarent au point 16.30. Si votre prime d'assurance de base est payée entièrement par le subside, vous devez néanmoins déclarer le montant total de vos primes au code 52.21 et le montant du subside au code 16.30.

52.22 | Déductions des primes d'assurance-accidents

Indiquez les primes d'assurance-accidents privée que vous avez payées en 2021 pour vous, votre conjoint et les enfants qui sont fiscalement à votre charge.

Peuvent aussi être déduites ici les autres primes d'assurance pour perte de gain, notamment celles en cas de maladie, et qui ne figurent pas au point 9 du certificat de salaire.

Ne sont pas déductibles:

- les primes d'assurance-accidents des véhicules privés
- les primes d'assurance de chose (assurance ménage notamment)

52.00 | Primes d'assurances

Le montant du sous-total ICC 52.15 est additionné aux montants totaux des codes 52.21 et 52.22 et leur somme reportée au code 52.00 ICC

Le montant du sous-total IFD 52.10 est additionné aux montants totaux des codes 52.21 et 52.22 et leur somme reportée au code 52.00 IFD

54.10 | Rentes viagères payées

Les rentes viagères, dûment enregistrées, que vous avez versées en contrepartie d'un capital ou d'une acquisition sont admises en déduction sur le revenu à raison de 40%.

Le solde (60%) est réputé correspondre à la restitution du capital.

Nous vous prions d'indiquer avec précision les nom, prénom, domicile, date de naissance et N° de contribuable (si domicilié à Genève) du bénéficiaire. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable A** et / ou **Contribuable B**, qui est le débiteur de la rente viagère. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veuillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2021 ainsi qu'une copie du contrat viager, si celui-ci a été conclu en 2021.

Pensions, contributions d'entretien versées

53.10 | Pensions, contributions d'entretien versées

Vous pouvez déduire, en totalité, la pension alimentaire et les contributions d'entretien que vous versez:

- à votre ex-conjoint, pour lui-même et pour les enfants mineurs dont il a la garde
- à l'autre parent, pour vos enfants mineurs nés hors mariage et dont il a la garde

Nous vous prions d'indiquer, avec précision, les nom, prénom, domicile, date de naissance, N° de contribuable du bénéficiaire (si domicilié à Genève) et la date de l'obligation de versement. Vous voudrez bien signaler, en cochant la case **Contribuable A** et/ou **Contribuable B**, qui est le débiteur de la pension alimentaire. Il est important de mentionner séparément les montants versés à chacun des ayants-droit.

Veuillez également joindre les justificatifs des versements effectués en 2021 ainsi qu'une copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou de la convention, si ceux-ci ont été rendus ou établis en 2021.

Les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance, fondée sur le droit de la famille, ne peuvent pas être déduites. Nous vous rappelons que les pensions versées en faveur des enfants majeurs ne sont déductibles que prorata temporis jusqu'au mois de la majorité de l'enfant comme indiqué au [code 13.10](#).

33.20 | Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle

Cette déduction est accordée aux contribuables:

- dont la 1^{ère} prestation a commencé à courir ou était exigible avant le 1^{er} janvier 1987
- dont la prestation reposait sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et qui a commencé à courir ou devenait exigible avant le 1^{er} janvier 2002

La déduction s'élève à:

ICC et IFD

- **20% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent au moins 20% des prestations**
aucune déduction n'est accordée dans les autres cas

IFD uniquement

- **40% de la rente perçue si les cotisations versées par le contribuable composent le total de la prestation**

Pour les prestations qui commencent à courir dès le 1^{er} janvier 2002, aucune déduction n'est admise.

Frais liés à un handicap

59.40 | Frais liés à un handicap

Vous pouvez déduire les frais que vous avez dû encourir, en 2021, pour vous ou pour une personne handicapée à l'entretien de laquelle vous subvenez.

Sont considérées, notamment, comme personnes handicapées:

- les allocataires des prestations de l'assurance invalidité (LAI)
- les bénéficiaires de l'allocation pour impotent (LAVS, LAA, LAM)
- les bénéficiaires de moyens auxiliaires (LAVS, LAA, LAM) ainsi que toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités

Les frais effectifs liés à un handicap comprennent entre autres:

- les frais d'assistance
- les frais d'aide-ménagère et garde d'enfants
- les frais de transport et de véhicule
- les frais de chien d'aveugle
- les frais d'aménagement du logement

La part qui reste à charge du contribuable après la prise en charge de ces frais par une assurance ou une institution sociale est entièrement déductible.

A la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle, lorsqu'elles sont bénéficiaires d'une allocation pour:

- **impotence faible, d'un montant de 2'500.-**
- **impotence moyenne, d'un montant de 5'000.-**
- **impotence grave, d'un montant de 7'500.-**

Les personnes sourdes et celles souffrant d'insuffisance rénale nécessitant une dialyse peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de **2'500.-**. Les frais d'entretien courants ainsi que les dépenses engagées par simple souci de confort personnel ou qui sont excessivement élevées ne peuvent être considérés comme des frais déductibles.

Enfin, la [circulaire fédérale N° 11 "Déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap"](#) vous renseignera plus amplement; elle est à votre disposition à la réception de l'Hôtel des finances et sur le site internet de l'administration fédérale des contributions:
www.estv.admin.ch

Frais de garde des enfants

59.10 | Frais de garde des enfants

Frais de garde des enfants

Les contribuables mariés ou liés par un partenariat enregistré vivant en ménage commun qui:

- **exercent tous les deux une activité lucrative ou**
- **se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou**
- **sont en formation**

peuvent déduire,

ICC – 59.10 feuille C4

pour chaque enfant jusqu'au mois du 14^e anniversaire, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de **25'048.-** par année.

IFD – 59.10 feuille C4

pour chaque enfant jusqu'au mois du 14^e anniversaire, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de **10'100.-** par année.

La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait lorsqu'ils tiennent ménage avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde.

Les factures doivent être jointes. Si l'enfant est gardé par une tierce personne que vous rémunérez, les justificatifs des paiements doivent mentionner les nom, prénom et adresse complète de cette personne.

Déduction pour conjoints IFD / Frais de formation

59.20 | Déduction pour conjoints IFD

Les conjoints vivant en ménage commun peuvent déduire **2'600.-**.

59.50 | Frais de formation

Vous pouvez déduire de votre revenu les frais de formation, de perfectionnement, de reconversion et de réinsertion à des fins professionnelles, que vous avez eus à votre charge, jusqu'à concurrence de **12'140.-** pour autant que vous remplissiez l'une des conditions suivantes:

- vous êtes titulaire d'un diplôme de degré secondaire II
- vous avez atteint l'âge de 20 ans et suivez une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme de degré secondaire II

Pour rappel: en Suisse, le degré secondaire II correspond à la période d'étude qui intervient après la scolarité obligatoire. Il se situe entre la fin du degré secondaire I (cycle d'orientation) et l'obtention d'un premier diplôme. Trois voies d'études sont possibles dans le degré secondaire II: la formation professionnelle initiale (apprentissage), l'école de culture générale (y compris l'école de commerce) et l'école de maturité (collège).

Maintien de la prévoyance – Rachats de la prévoyance professionnelle

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans (ou 55 ans selon le règlement de l'institution de prévoyance), cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut exiger que son assurance soit maintenue dans la même mesure que précédemment auprès de l'institution de prévoyance de l'employeur.

59.66 | Maintien de la prévoyance, rachats de la prévoyance professionnelle

En cas de maintien de l'assurance auprès de l'institution de prévoyance de l'employeur après la fin des rapports de service.

Vous pouvez déduire les versements effectués en 2021 pour le rachat d'année(s) d'assurance.

Nous vous rendons attentif au fait que les rachats effectués ne peuvent être prélevés sous forme de capital avant un délai de trois ans. Un prélèvement en capital effectué avant l'expiration dans ce délai entraînera la suppression de la déduction dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôt. ([Information N°3/2011 du 1^{er} juillet 2011](#))

Maintien de la prévoyance, cotisations 2^e pilier

59.65 | Maintien de la prévoyance, cotisations 2^e pilier

En cas de maintien de l'assurance auprès de l'institution de prévoyance de l'employeur après la fin des rapports de service.

Vous pouvez déduire la totalité des cotisations versées en 2021 à l'institution de prévoyance (2^e pilier).

Le formulaire est intitulé 'Immeubles 2021 D1' et concerne les 'Immeubles occupés par le propriétaire'. Il est divisé en deux sections principales : '15.10-1' et '15.10-2'. Chaque section contient des champs pour le 'Code lieu', le 'Commune cadastrale / Numéro de parcelle', et des 'Part contribuable A' et 'B'. Les sections incluent également des champs pour 'Situation (personne seule)', 'Occupé dès le', 'Capital selon estimation fiscale', 'Abattement', 'Capital selon estimation', 'Valeur foncière brute', 'Valeur foncière après abattement', 'FC - Valeur comptable', 'Exonération', 'Réduction de la valeur foncière applicable du BIC (art. 109a LFS)', 'Charges et taxes d'entretien', et 'Charges et taxes d'entretien'. Des instructions et des notes sont fournies en bas du formulaire.

L'annexe D doit être remplie si vous possédez des immeubles en propriété ou en usufruit (bâtiments, terrains, etc.) sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

Nouvelles constructions dans le canton

Tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des **travaux quelconques**, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions. Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale. Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier afin d'obtenir le formulaire de déclaration des nouvelles constructions.

Immeubles occupés par le propriétaire

15.10 | Immeubles occupés par le propriétaire

Code lieu

Indiquez le [code commune, canton ou pays](#).

Commune cadastrale / numéro de parcelle

Indiquez le [numéro de la commune cadastrale](#) ainsi que le numéro de la parcelle. Ces informations figurent sur l'avis de taxation immobilier accompagnant votre bordereau 2020. A défaut, ces informations figurent dans votre

contrat d'achat (acte notarié) ou sont [disponibles auprès du registre foncier](#).

Situation

Indiquez le nom de la rue et le numéro ou le nom de la commune. Pour les immeubles situés hors canton ou à l'étranger, veuillez indiquer le nom du canton ou du pays.

Part contribuable A / contribuable B

Indiquez le pourcentage de la part de propriété du contribuable A et du contribuable B. La somme doit être égale à 100%.

Occupé dès le

Indiquez la date où vous avez débuté l'occupation de votre immeuble.

Capital selon estimation fiscale

Le capital selon estimation fiscale correspond généralement au prix d'achat, à la valeur de donation, au coût des travaux de construction et d'agrandissement, etc.

Pour les périodes 2019 à 2028, le Grand Conseil genevois a décidé de majorer à hauteur de 7% les valeurs fiscales des immeubles dont l'origine de la valeur fiscale remonte à une date antérieure au 1^{er} janvier 2009.

Vous pouvez prendre contact avec le [service immobilier](#) si vous ne connaissez pas le capital selon estimation fiscale de votre immeuble sis dans le canton de Genève.

Abattement

L'abattement est déterminé en fonction de la durée d'occupation. Chaque année, un abattement de 4% est accordé par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40% au maximum.

FC (fortune commerciale) et valeur comptable

Si votre immeuble fait partie de votre fortune commerciale (personne ayant une activité lucrative indépendante), cochez cette case et indiquez sa valeur comptable. A l'exception du point N° 9 (exonération), il n'est pas nécessaire que vous remplissiez les points suivants, car

aussi bien les revenus que les charges de votre immeuble figurent déjà dans vos comptes de résultat.

Exonération

Si vous bénéficiez d'une exonération selon les articles 24 et 24A LGL (immeubles HLM, HBM, HM) ou 78 LCP (immeubles qui respectent un standard de haute ou de très haute performance énergétique), cochez la case correspondante et indiquez le pourcentage d'exonération du revenu et de la fortune (immeubles HLM, HBM et HM uniquement) et de l'IIC.

Capital après abattement

Le capital après abattement correspond au [capital selon estimation fiscale](#) diminué de l'[abattement](#).

IFD – Valeur locative brute

La valeur locative représente un revenu en nature pour la jouissance de tout ou partie d'un immeuble.

Elle correspond à la somme que le propriétaire devrait verser pour louer un bien de même nature ou encore au montant qu'il pourrait obtenir en louant son immeuble à un tiers.

La valeur locative des immeubles occupés par leur propriétaire est déterminée au moyen du questionnaire prévu à cet effet. Ce questionnaire est disponible sur [ge.ch](#), recherchez "[Questionnaire valeur locative](#)". Il doit être rempli lors de l'achat ou de la construction de l'immeuble et renvoyé avec la déclaration.

La valeur locative de base selon la surface habitable du questionnaire précité (base 100 déterminée lors de la période fiscale 2007) a été indexée de 119.4% pour la période fiscale 2021.

Immeubles situés hors du canton de Genève mais en Suisse

Vous trouverez la valeur locative de votre immeuble sur l'avis de taxation du canton concerné. Veuillez joindre une copie de ce document à votre déclaration.

Immeubles situés hors de Suisse

Veuillez indiquer la valeur locative déterminée par les autorités fiscales du pays de situation et joindre les justificatifs.

Pour les pays qui ne connaissent pas le principe de la valeur locative, un montant net de 4.5% de la valeur de l'immeuble sera calculé au titre de valeur locative.

Pour plus de détails sur la valeur locative des biens situés à l'étranger, recherchez "[Le revenu immobilier](#)", sur [ge.ch](#).

Exemple	
Capital selon estimation fiscale	1'400'000.-
Abattement	
Villa occupée de 2006 à 2021, soit 16 ans	16 x 4% = 64%, mais au maximum 40%
Capital après abattement	
1'400'000.- x 40%	560'000.-
1'400'000.- moins 560'000.-	840'000.-
IFD - Valeur locative brute	
Valeur locative brute selon questionnaire	28'616.-
Indexation	
Période fiscale 2021	119,4%
Valeur locative indexée = 28'616.- x 119,4%	34'168.-

Frais d'entretien ICC et IFD

Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les frais d'entretien effectifs.

Forfait

Le forfait est calculé en pourcent de la [valeur locative brute \(IFD\)](#) et de la [valeur locative après abattement \(ICC\)](#):

Âge du bâtiment au 1 ^{er} janvier 2021	ICC et IFD
inférieur ou égal à 10 ans	10%
supérieur à 10 ans	20%

Frais d'entretien effectifs

Les frais d'entretien effectifs **déductibles** comprennent:

- les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement
- les frais d'entretien, soit:
 - o les réparations et les rénovations qui n'entraînent pas une augmentation de la valeur de l'immeuble
 - o les versements à un fonds de réparation ou de rénovation de propriétés par étages, destinés à ne couvrir que les frais d'entretien d'installations communes
 - o les frais d'exploitation
- les primes d'assurances
- les frais d'administration par des tiers
- l'impôt immobilier complémentaire

Les frais d'entretien **non déductibles** comprennent pour leur part:

- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de la fortune
- les autres frais non déductibles, notamment:
 - o les contributions uniques, auxquelles est soumis le propriétaire, pour les routes, trottoirs, berges, canalisations et conduites, etc.

- o les frais de chauffage du bâtiment, l'eau courante et le t  l  r  seau
- o les imp  ts

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous r  f  rer    notre information ainsi qu'   notre notice ["D  ductibilit   des frais d'entretien des immeubles priv  s"](#) disponible sur ge.ch.

Nous vous rappelons que les justificatifs des frais d'entretien effectifs ne doivent pas   tre joints    votre d  claration (uniquement sur demande). Vous avez toutefois la possibilit   de nous transmettre un d  compte d  taill   de vos frais en remplissant un formulaire pr  vu    cet effet.

ICC - Valeur locative apr  s abattement

Reprise de la [valeur locative brute IFD](#) diminu  e de l'[abattement](#).

R  duction de la valeur locative apr  s [application du taux d'effort](#)

Exemple	
Frais d'entretien Les factures, dat��es de 2021, s'��l��vent �� 4'500.- au total. La villa a ��t�� construite en 1999 (��ge de plus de 10 ans)	
IFD Frais effectifs	4'500.-
Forfait = 34'168.- x 20%	6'834.-
ICC Frais effectifs	4'500.-
Forfait = 20'501.- x 20%	4'100.-

Exemple	
ICC - Valeur locative apr��s abattement valeur locative brute moins abattement de 40%	
34'168.- - 13'667.-	20'501.-

Immeubles locatifs ou lou  s

15.20 | Immeubles locatifs ou lou  s

Un immeuble est consid  r   comme locatif lorsqu'il comprend plus de deux logements destin  s    la location. La valeur fiscale est d  termin  e par la capitalisation de l'  tat locatif annuel.

Un immeuble est consid  r   comme lou   lorsque le nombre de logements destin  s    la location est inf  rieur ou   gal    deux.

FC (fortune commerciale) et valeur comptable

Vous pouvez vous r  f  rer aux commentaires faits pour les [immeubles occup  s](#).

Ann  e de construction ou de derni  re r  novation

Indiquez l'ann  e de construction de l'immeuble ou de la derni  re r  novation lourde.

  tat des loyers (  tat locatif)

La valeur fiscale des **immeubles locatifs** est calcul  e en capitalisant l'  tat locatif annuel. L'  tat locatif annuel se d  termine d'apr  s les loyers effectivement obtenus des locaux lou  s et des loyers qui pourraient th  oriquement   tre obtenus si les locaux concern  s   taient effectivement lou  s, y compris ceux occup  s par le propri  taire. L'  tat locatif d'un immeuble subventionn   doit en outre int  grer les subventions. Ce document doit indiquer:

- la situation exacte de l'immeuble (commune, rue et num  ro)
- pour chaque appartement / local:
 - o l'  tage, le nombre de pi  ces et la surface
 - o son affectation (logements, commerces, etc.)
 - o le nom du locataire (les loyers annuels y compris les locaux vacants ou occup  s par le propri  taire)

Il appartient au contribuable d'  tablir et de remettre, en annexe    sa d  claration 2021, un   tat locatif pour chaque immeuble d  tenu.

Taux de capitalisation 2021

Immeubles de logements	3.74%
Immeubles HBM, HLM, HCM et HM	5.35%

Immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs

Zone d'affectation du sol 1	3.69%
Zone d'affectation du sol 2	3.48%
Autres zones	3.96%

Du fait de la coexistence de plusieurs taux de capitalisation, les   tats locatifs doivent imp  rativement pr  ciser l'usage respectif de tous les locaux (logements, commerces, bureaux, etc.). En cas d'utilisation mixte d'un immeuble, un seul taux de capitalisation est appliqu  , en vertu du principe de la pr  pond  rance.

  tat des loyers capitalis  s ou capital selon estimation fiscale

  tat des loyers capitalis  s

Pour les immeubles locatifs, indiquez l'  tat des loyers capitalis  s en utilisant le [taux de capitalisation correspondant](#).

Capital selon estimation fiscale

Indiquez le capital selon l'estimation fiscale pour les autres immeubles lou  s, notamment les immeubles servant exclusivement et directement    l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les terrains improductifs, les villas et les immeubles en copropri  t   par   tage, estim  s en tenant compte [des crit  res indiqu  s](#).

Nouvelles constructions

Vous pouvez vous r  f  rer aux commentaires faits pour les [immeubles occup  s par le propri  taire](#).

Loyers encaissés

Indiquez les loyers encaissés durant l'année 2021, aussi bien pour les immeubles locatifs que pour les immeubles loués.

Frais d'entretien ICC et IFD

Vous pouvez choisir, pour chaque immeuble, entre le forfait selon l'âge du bâtiment et les frais d'entretien effectifs.

Forfait

Le forfait est calculé en pourcent des [loyers encaissés \(IFD\)](#):

Âge du bâtiment au 1 ^{er} janvier 2021	ICC et IFD
inférieur ou égal à 10 ans	10%
supérieur à 10 ans	20%

Aucun forfait n'est applicable pour l'ICC.

Frais d'entretien effectifs

Vous pouvez vous référer [aux commentaires pour les immeubles occupés](#).

Exemple	
Immeuble locatif État des loyers (État locatif): 100'000.-	
Immeuble de logements, Taux de capitalisation	3.74%
État des loyers capitalisés = 100'000.- / 3.74%	2'673'797.-

Exemple	
Immeuble loué Prix d'achat = 2'100'000.-	
Capital selon estimation	2'100'000.-

Immeubles commerciaux

15.30 | Immeubles commerciaux, industriels

Vous pouvez vous référer aux [commentaires pour les immeubles locatifs ou loués](#).

Veuillez noter néanmoins que la déduction forfaitaire pour frais d'entretien n'entre pas en ligne de compte pour les immeubles utilisés par des tiers à des fins commerciales.

Immeubles épargne logement

15.40 | Immeubles épargne logement, PPE-HLM (arrêté du Conseil d'État d'avant 2001)

Cette rubrique se complète exactement comme sous le chiffre 15.10, cependant elle doit être remplie uniquement pour la partie exonérée. Vous pouvez vous référer aux [commentaires pour les immeubles occupés](#).

PPE

Les subventions perçues doivent être reportées au code 15.43, annexe D2. La part non exonérée de cette subvention est à déclarer au code 15.13, annexe D1.

Immeubles HLM

15.50 | Immeubles HLM (arrêté du Conseil d'État d'avant 2001)

Cette rubrique se complète exactement comme sous le chiffre 15.20, cependant elle doit être remplie uniquement pour la partie exonérée. Vous pouvez vous référer aux [commentaires pour les immeubles locatifs ou loués](#).

HLM

Les subventions doivent être intégrées dans l'état des loyers et les loyers encaissés. La part non exonérée de cette subvention est à déclarer avec les loyers encaissés non exonérés (15.20). Pour l'IFD, les subventions sont imposables en totalité.

Subvention chèque bâtiment énergie

Les subventions accordées dans le cadre du chèque bâtiment énergie constituent des revenus pleinement imposables.

Les subventions perçues doivent être reportées au code 15.13 pour les immeubles occupés ou intégrées dans les loyers encaissés pour les immeubles loués.

Impôt immobilier complémentaire (IIC)

L'impôt immobilier complémentaire est prélevé annuellement sur les immeubles sis dans le canton de Genève.

Cet impôt s'élève à **1‰** de l'estimation fiscale, sans appliquer l'abattement de 4% par année d'occupation continue et sans défalcation d'aucune dette.

L'impôt immobilier complémentaire est calculé sur la valeur de l'immeuble au 31 décembre de l'année fiscale, soit au 31 décembre 2021. C'est le contribuable propriétaire du bien à cette date qui en est redevable.

Cet impôt fait partie des [frais d'entretien déductibles](#).

Report de frais immobiliers

[illegible]

Les **frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement**, de même que les **frais de démolition** en vue d'une construction de remplacement peuvent, sous certaines conditions, être reportés les deux années fiscales suivantes au plus s'ils n'ont pas pu être totalement déduits l'année de déduction des frais, ceci en raison d'un revenu net négatif. Les autres types de frais immobiliers ne peuvent pas bénéficier d'un tel report.

Le report des frais d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement et des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement n'est possible que si ces frais ont été intégralement déclarés l'année de leur facturation.

La déduction ne porte que sur la part des frais qui n'a pas pu être déduite l'année de la facturation en raison du fait qu'elle a conduit à un revenu net négatif. Par revenu net négatif, il faut comprendre que la somme des frais d'acquisition de l'ensemble des revenus et des déductions générales totales sont supérieures aux revenus imposables. Les déductions sociales ne sont pas prises en considération dans le calcul. S'il subsiste un solde reportable au-delà des deux années qui suivent l'année de facturation, celui-ci ne pourra plus être déduit.

En cas de déménagement en Suisse ou de transfert de la propriété de l'immeuble après l'exécution de la construction de remplacement, le contribuable conserve le droit de déduire le solde des frais pouvant être reporté. Cela s'applique aussi en cas de départ à l'étranger si l'immeuble reste la propriété du contribuable.

En cas de décès du contribuable, les dépenses non encore imputées peuvent être reportées sur le conjoint survivant et les autres héritiers.

Vous pouvez déduire les dettes dont vous êtes redevable au 31 décembre 2021 et les intérêts des dettes échus durant l'année 2021. Pour ce faire, veuillez compléter l'annexe E.

Nous vous prions d'indiquer avec précision les nom, prénom, raison sociale et domicile du créancier ainsi que la date de la constitution de la dette.

Veuillez également nous signaler, pour les personnes mariées ou partenaires enregistrés, comment, entre Contribuable A et/ou Contribuable B, est répartie la dette (par exemple Contribuable A 1/2, Contribuable B 1/2).

Indiquer la contrepartie (but du crédit) et nous remettre les justificatifs, si le crédit a été contracté durant l'année 2021.

Intérêts de dettes privées

Les intérêts des dettes échus durant l'année 2021 sont déductibles à concurrence du rendement brut de la fortune augmenté de **50'000.-**.

Dans le calcul du rendement brut de la fortune, les rendements de [participations détenues dans la fortune privée](#) et qualifiant pour une imposition réduite sont considérés à hauteur de 70%.

Intérêts des dettes commerciales

Les intérêts liés aux dettes commerciales sont déductibles sans limitation.

Il en va de même des intérêts versés pour le financement des participations d'au moins **20%** au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où cette participation a été déclarée comme faisant partie du patrimoine commercial au moment de son acquisition.

Non déductibles

- les intérêts de dettes sur des crédits de construction (ou utilisés comme tels)
- les intérêts passifs échus, compris dans les échéances d'un contrat privé de leasing
- les sommes affectées au remboursement des dettes

Dettes chirographaires et hypothécaires

Les dettes chirographaires et hypothécaires justifiées par titre, extrait de registre, quittance, déclaration du créancier peuvent être déduites de la fortune brute.

État des titres et demande d'imputations

Chaque membre d'une même famille remplissant une seule déclaration fiscale indique ses avoirs mobiliers et leurs rendements à l'exception des enfants majeurs qui doivent les indiquer dans leur propre déclaration fiscale.

Dans l'annexe F1 figurent les renseignements, la page récapitulative et les demandes d'imputations. Les explications utiles sont données sur la [Page récapitulative et demande d'imputations](#) et l'[Imposition partielle des dividendes](#).

L'état des titres permet de déterminer la fortune mobilière du contribuable ainsi que les rendements qui en découlent et représente également la formule officielle pour les demandes de remboursement de l'impôt anticipé (IA).

L'[imputation d'impôts étrangers prélevés à la source](#) est à demander par les formules DA-1 ou DA-3 et la [retenue supplémentaire d'impôt](#) (RSI) par la formule R-US 164.

Sont considérés comme fortune mobilière tous les comptes bancaires et postaux, les fonds de rénovation, les dépôts de titres (toutes catégories de placement confondues), les créances diverses, les participations dans des entreprises en Suisse ou à l'étranger, les plans d'intéressement en actions ou en options de collaborateur, etc. et ce indépendamment du fait que ces valeurs soient déposées en Suisse ou à l'étranger.

L'état des titres est axé sur 3 grandes catégories: les comptes (liquidités), les titres (de toutes natures) et les relevés fiscaux dans lesquels sont regroupés toutes les positions d'un portefeuille de titres. En raison du précaillage (nécessaire à la lecture automatique des données), certaines colonnes chiffrées ou textuelles sont limitées en nombre de caractères. La version informatique GeTax offre le cas échéant davantage d'espace de remplissage.

Une 4^e catégorie concerne spécifiquement les participations qualifiées. Elle fait l'objet d'une annexe particulière (F5 ou F6 disponibles sur GeTax et la déclaration en ligne).

Page récapitulative et demande d'imputations

Renseignements

Répondez exhaustivement aux questions posées. Voici quelques indications complémentaires:

Participez-vous à une succession non partagée ?

Si vous participez à une succession non partagée au cours de l'année fiscale 2021, veuillez remplir l'annexe spéciale "[succession non partagée](#)" disponible sur [ge.ch](#) ou sur demande auprès du service des titres.

Êtes-vous citoyen des États-Unis d'Amérique ?

Si vous possédez la double nationalité américano-suisse, ou le statut "US Person" cochez "oui" dans la case correspondante.

Impôt anticipé

Calculez le 35% du total des rendements soumis à l'impôt anticipé arrondi aux 5 centimes près. L'impôt anticipé est imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)

Reportez ici le total de la [retenue supplémentaire d'impôt](#) figurant sur la formule R-US 164. Ce montant est imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

La [retenue supplémentaire d'impôt](#) (à ne pas confondre avec l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source) concerne l'encaissement de dividendes et d'intérêts de source américaine qui vous sont versés par le biais d'un intermédiaire bancaire ou financier domicilié en Suisse. Le taux de retenue est de 15% du rendement brut pour les dividendes et de 30% pour les intérêts.

Les rendements bruts sujets à la retenue supplémentaire d'impôt doivent figurer dans la colonne "non soumis à l'impôt anticipé".

A noter que, pour bénéficier du remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt, vous devez joindre impérativement en annexe à votre état des titres une

formule R-US 164 dûment remplie, datée et signée. Cette formule est disponible sur [ge.ch](#), recherchez "[retenue supplémentaire d'impôt](#)". Vous devrez également nous remettre les bordereaux d'encaissement (ou relevés fiscaux) des titres qui ont subi cette retenue.

Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source

Reportez ici le total de l'[imputation d'impôts étrangers prélevés à la source](#) figurant sur les formules DA-1 et/ou DA-3.

Les rendements de titres ayant subi une imposition à la source à l'étranger peuvent bénéficier de l'imputation d'impôts étrangers (totale ou partielle) en vertu des conventions de double imposition conclues entre la Suisse et les États contractants.

Les rendements bruts sujets à l'imputation d'impôts étrangers doivent figurer dans la colonne "non soumis à l'impôt anticipé".

Pour bénéficier de l'imputation d'impôts étrangers vous devez impérativement remettre en annexe à votre état des titres une formule DA-1 (dividendes et intérêts) ou DA-3 (redevances de licences) dûment remplie, datée et signée. Ces formulaires sont disponibles sur [ge.ch](#), recherchez "[imputation](#)".

Il n'y a pas de remboursement accordé si le montant de l'imputation d'impôts étrangers est inférieur ou égal à 100.-. Dans ce cas, le rendement brut doit être diminué de l'impôt étranger non récupérable.

Revenus et fortune déjà comptabilisés

Reportez dans ces deux rubriques la somme des revenus, respectivement de la fortune, des avoirs qui sont déjà comptabilisés dans les comptes de l'activité indépendante pour lesquels vous avez coché la case "FC" (Fortune commerciale).

Depuis la période fiscale 2011, les papiers-valeurs de la fortune commerciale sont également estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. La fortune de tels papiers-valeurs n'a, à ce titre, pas besoin d'être indiquée dans l'état des titres dès lors qu'elle est dûment comptabilisée dans les comptes de l'activité indépendante.

Comptes bancaires et postaux

Numéro de compte

Indiquez les 8 dernières positions (chiffres et/ou lettres) du code IBAN (numéro de compte standardisé) sans espaces ni séparateurs.

Nom de l'établissement

Indiquez le nom de l'établissement bancaire ou postal auprès duquel est déposé votre avoir mobilier.

Compte ouvert ou fermé en 2021

Si le compte en question a été ouvert ou fermé en 2021, indiquez la date de la façon suivante: O1105 = Ouvert le 11 mai; F0212 = Fermé le 2 décembre

Intérêts bruts soumis et intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé

Indiquez sous la colonne correspondante le montant de l'intérêt brut crédité arrondi au franc près (pas de décimale). Les intérêts de comptes déposés à l'étranger ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse et doivent être indiqués dans la colonne **Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé**. S'agissant des intérêts crédités sur des comptes bancaires déposés en Suisse, ces derniers sont en principe soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer sous la colonne **Intérêts bruts soumis à l'impôt anticipé**.

Particularité: l'impôt anticipé n'est pas perçu sur les intérêts d'avoir inférieurs à 200.-, toute catégorie de compte confondue, exception faite des comptes faisant l'objet de plusieurs clôtures durant l'année.

Le remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur les fonds de rénovation de PPE n'est pas possible par le biais de l'état des titres, mais doit être demandé par la copropriété, au moyen de la formule 25 (se référer à la notice fédérale y relative réf. S-025.133 disponible sur internet www.estv.admin.ch).

Solde du compte au 31.12.2021

Indiquez le solde au 31 décembre (ou à la fin de l'assujettissement en cas de départ à l'étranger ou de décès, etc.). Si le compte est en devise étrangère, il doit être converti en francs suisses au cours fiscal correspondant (taux de change selon la liste des cours

éditée par l'Administration fédérale des contributions disponible sur ge.ch, recherchez "[taux et données fiscales](#)").

Les comptes de prévoyance liée (3^e pilier A) et avoirs de libre passage sont exonérés d'impôts sur le revenu et la fortune durant toute la période de constitution de la prévoyance. En conséquence, vous ne devez pas les faire figurer sur l'état des titres.

Imposition des monnaies virtuelles (crypto-monnaies)

La possession de monnaies virtuelles est assimilée à la détention de devises étrangères. A ce titre, elles sont imposables comme élément de fortune au même titre qu'un compte en francs suisses ou en euros et doivent figurer dans l'état des titres. L'Administration fédérale des contributions détermine un cours fiscal basé sur une moyenne arithmétique de plusieurs de ces plateformes et le publie dans la [liste des taux de change officiels](#) "Devises – Billets de banque". Le cours exprimé en francs suisses doit être multiplié par le nombre d'unités détenues et le résultat reporté dans l'état des titres, sous Compte bancaire ou postal.

L'achat et la vente de monnaies virtuelles sont fiscalement assimilés à des transactions entre monnaies traditionnelles. Les bénéfices ou pertes qui en découlent représentent, pour les personnes physiques, des gains en capital, non imposables, ou des pertes, non déductibles. Selon le volume, le genre et le financement des transactions, il ne s'agit pas de gestion privée du patrimoine, mais d'une activité lucrative indépendante. Dans le second cas, les gains en capital réalisés sur la cession de monnaies virtuelles sont considérés comme des opérations sur devises et soumis à l'impôt sur le revenu.

Frais bancaires – Comptes

Sont déductibles fiscalement au titre de frais pour les comptes bancaires et postaux:

- Les frais de tenue de compte
- Les intérêts négatifs (hors intérêts débiteurs, voir [Intérêts et dettes](#))

En revanche, ne sont pas admis:

- Les cotisations de cartes de crédit et de débit direct (Postcard, EC Maestro, etc.)
- Les frais pour le trafic de paiement et E-banking
- Les frais de retrait au bancomat
- Les pénalités en cas de dépassement des limites de retraits

Intérêts échus de capitaux d'épargne – Comptes

Tous les intérêts de comptes bancaires (à l'exception des fonds de rénovation) sont déductibles à titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne.

Gains de jeux d'argent

Imposition des gains de jeux d'argent en espèce ou en nature

	Jeux destinés à promouvoir les ventes (ne relevant pas de la LJAr)	Jeux de grande envergure	Jeux de casinos en ligne	Jeux de petite envergure	Jeux de casinos	Jeux non autorisés	Jeux à l'étranger
Imposition	Gain sup. à 1'000.- (limite d'imposition)	Gain supérieure à 1 million (franchise d'imposition)		Exonéré	Exonéré, sauf s'il s'agit d'une activité indépendante	Oui, intégralement	
Frais	Forfait de 5% des gains imposables, max. 5'000.-		Mises annuelles effectives, max. 25'000.-	-			

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les gains de jeux d'argent sont fiscalement traités selon leur nature (voir tableau ci-dessus). Les gains fiscalisés au sens de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) sont à déclarer sous [Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé](#) s'ils ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:

- les gains unitaires de jeux en ligne et jeux de grande envergure, en espèce ou en nature, autorisés par la LJAr (p. ex. loteries, paris sportifs et jeux de casino en ligne) qui excèdent le montant de 1 million (franchise d'imposition).
Exemple: un gain réalisé à l'Euro Million de 1'500'000.- est imposable à hauteur 500'000.- ([Rendements bruts soumis à l'impôt anticipé](#)). Le montant de la franchise exonérée de 1'000'000.- est à indiquer [sous la rubrique 98.96](#).
- les gains unitaires de jeux de loteries et jeux d'adresse non soumis à la LJAr et organisés à des fins de promotion, en espèce ou en nature, supérieur à 1'000.- (limite d'imposition).
Exemple: un voyage d'une valeur de 3'000.- gagné lors d'un concours est imposable en totalité ([Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé](#)).

Les gains du jeu RENTO (ou jeux similaires) obtenus dès le 1^{er} janvier 2019 bénéficient de la franchise de 1 million. Aucune imposition n'intervient au titre de l'impôt sur le revenu avant que la somme des rentes versées n'atteigne 1 million, soit:

- 41 ans et 8 mois pour les rentes mensuelles de 2'000.- et
- 16 ans et 8 mois pour les rentes mensuelles de 5'000.-

Les gains exonérés du jeu RENTO (ou jeux similaires) doivent être indiqués [sous la rubrique 98.96](#).

Les gains du jeu RENTO (ou jeux similaires) obtenus avant le 1^{er} janvier 2019 demeurent imposables à 100% jusqu'au terme de leurs versements.

Les gains réalisés à des jeux non autorisés par la LJAr ou tous les jeux étrangers (y compris les jeux en ligne gérés par des exploitants étrangers) sont intégralement imposables et doivent figurer sous [Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé](#) s'ils ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Sont exonérés des impôts directs les gains de maisons de jeux (p. ex. casinos) seulement si les gains ne découlent pas d'une activité indépendante, ainsi que les gains de jeux de petite envergure dans la mesure où ils sont admis par la LJAr (p. ex. tombolas, paris sportifs locaux).

Tous les gains de jeux d'argent **exonérés** doivent être indiqués [sous la rubrique 98.96](#).

Pour bénéficier du remboursement de l'impôt anticipé, il est impératif de joindre l'attestation originale du gain.

Les mises gagnantes de gains de jeux d'argent imposables peuvent faire l'objet d'une déduction à titre de frais bancaires dès lors que ces jeux sont effectués en Suisse.

La déduction des mises est fixée forfaitairement à 5% des gains unitaires, mais plafonnée à hauteur de 5'000.-. Dès le 1^{er} janvier 2019, pour les gains imposables provenant de la participation en ligne à des jeux de casino, il est désormais possible de déduire les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au maximum 25'000.-.

Aucune déduction ne peut être effectuée pour des mises en relation avec des jeux étrangers ou non autorisés.

[illegible]

Indiquez le cours fiscal établi à la fin de la période fiscale s'agissant d'un titre coté en bourse (se référer à la liste des cours éditée par l'Administration fédérale des contributions disponible sur internet www.ictax.admin.ch). Un titre non coté doit être indiqué à sa valeur vénale selon les principes établis par les [instructions concernant l'estimation des titres non cotés](#) (circulaire 28 CSI).

Relevés fiscaux

Frais bancaires — Titres et Relevés fiscaux

Sont déductibles fiscalement au titre de frais liés à la possession de portefeuilles de titres:

Les droits de garde et frais ordinaires pour l'administration de titres placés sous dépôt auprès d'un établissement bancaire

- Les frais d'encaissement de coupons et d'affidavit
- Les frais de gestion à hauteur de 50%*
- Les frais d'établissement des relevés fiscaux
- Les frais intégrés (flat fees; all in fees) à hauteur de 45%*
- Les frais de location de coffre (safe)

En revanche, ne sont pas admis, notamment:

- Les commissions d'achat et de vente de titres
- Les frais de courtage et taxes de négociation
- Le dédommagement pour le travail personnel du contribuable
- Les frais d'établissement de la déclaration fiscale
- Les frais d'amélioration de la fortune (commissions de performance)

* Se référer à l'[information aux associations professionnelles N° 8/2004](#)

Intérêts échus de capitaux d'épargne — Titres et Relevés fiscaux

Sont déductibles au titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne:

- Les intérêts sur obligations à taux fixe et bons de caisse qu'ils soient suisses ou étrangers (les obligations contenant un droit de conversion ou d'option ne sont pas considérées comme des obligations ordinaires, mais comme des produits dérivés / structurés non déductibles au titre d'intérêts d'épargne)
- Les rendements sur fonds de placement exclusivement obligataires (type "Bonds", "Fixed Income", etc.)

- Nous vous rappelons que la somme des intérêts échus de capitaux d'épargne est cumulée avec la déduction pour prime d'assurance-vie puis limitée au maximum des plafonds fixés par la loi ([voir Autres déductions](#)).

Numéro du dépôt

Indiquez les 7 dernières positions de votre numéro de dépôt de titres sans espaces ni séparateurs.

Nom de l'établissement

Indiquez le nom de l'établissement bancaire dans lequel est placé votre portefeuille de titres.

Rendements bruts soumis et Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé

Valeur imposable

En disposant d'un relevé fiscal, vous économisez un report "position par position" de votre portefeuille de titres au profit d'un total regroupé. Reportez le total des revenus soumis dans la colonne Rendements bruts soumis à l'impôt anticipé, puis non soumis à l'impôt anticipé dans la colonne Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé. L'évaluation de fortune globale à la fin de la période fiscale est à retranscrire dans la colonne Valeur imposable au 31.12.2021.

Imposition partielle des dividendes – Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA)

La réforme II de l'imposition des entreprises, modifiée dès le 1^{er} janvier 2020 par l'introduction de la Réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), prévoit une imposition partielle des dividendes, parts de bénéfice, excédents de liquidation et prestations appréciables en argent de participations qualifiées de la fortune privée et commerciale.

Cette disposition consiste en une atténuation de la double imposition économique au moyen d'un abattement sur les rendements de droits de participations dites "qualifiées". Sont concernés par cette imposition réduite, uniquement les actionnaires possédant 10% et plus du capital-actions ou du capital-social de la société.

Afin de distinguer les titres répondant à cette définition, un formulaire spécifique complémentaire à l'état des titres 2021 (annexes F5 et F6) peut être commandé à l'Administration fiscale cantonale. Toutefois, les logiciels de déclaration fiscale agréés éditent automatiquement ces formulaires et les contribuables les utilisant n'ont pas besoin d'en faire la demande.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer aux circulaires fédérales [N° 22a du 31 janvier 2020 \(fortune privée\)](#) ou [N° 23a du 31 janvier 2020 \(fortune commerciale\)](#) disponibles sur internet www.estv.admin.ch

Participations qualifiées de la fortune privée (F5)

L'abattement se monte à 30% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune privée. Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille F1.

Déduction applicable pour l'imposition partielle (F1)

La déduction de 30% doit être reportée sous la rubrique "déduction applicable pour l'imposition partielle".

Participations qualifiées de la fortune commerciale (F6)

L'abattement se monte à 40% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune commerciale pour l'impôt cantonal et communal, et à 30% pour l'impôt fédéral direct. Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille F1.

Les revenus bruts sont à reporter dans un compte distinct au sens de la [circulaire N° 23a du 31 janvier 2020](#) afin de déterminer la déduction applicable pour l'imposition partielle. Le montant de la déduction calculé dans le compte distinct est à reporter au code 12.18 ([annexe B2](#)).

Charge(s) de famille

Barème

Un seul [barème d'impôt](#) est utilisé pour calculer l'impôt cantonal de base sur le revenu. Ce barème s'applique aux personnes seules ainsi qu'aux personnes qui, bien qu'ayant à charge des enfants mineurs ou majeurs ou des proches, ne font pas ménage commun avec eux ou ne subviennent pas, pour l'essentiel, à leur entretien.

Afin d'atténuer la progressivité du barème résultant, pour les couples, du cumul de leurs revenus, la LIPP a introduit le système du "splitting intégral" qui consiste à diviser par deux le revenu global du couple pour déterminer le taux d'imposition.

Peuvent bénéficier du splitting:

- les époux vivant en ménage commun
- les partenaires enregistrés
- les contribuables célibataires veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2 LIPP et qui en assurent pour l'essentiel l'entretien

Que signifie "assurer pour l'essentiel l'entretien" dans le cadre du splitting ?

Selon la jurisprudence et en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire. Le débiteur de la pension peut, en revanche, la déduire de ses revenus.

Lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et que les parents vivent en concubinage ou pratiquent une garde alternée sur leur enfant mineur, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, en règle générale, celui qui dispose du revenu net le plus élevé.

En revanche et nonobstant ce qui précède, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies, c'est le parent qui dispose du revenu net le plus bas qui est considéré comme le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant:

- les parents disposent de l'autorité parentale commune sur l'enfant
- ils pratiquent une garde alternée
- il n'y a pas de versement de pension alimentaire
- les frais nécessaires à l'entretien de l'enfant sont partagés entre eux de manière égale et cela ressort, en principe, du jugement de divorce

Dans les autres cas, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, généralement, celui qui fait ménage commun avec l'enfant.

La déduction pour charges de famille

La [déduction pour charge de famille](#) correspond à une déduction sociale accordée pour les enfants à charge, aux conditions fixées par la loi.

Peut bénéficier de la déduction pour charge de famille le parent qui assure l'entretien de l'enfant.

La notion d'assurer l'entretien d'un enfant s'interprète différemment dans le cadre de l'attribution d'une charge de famille que dans le cadre du splitting. Elle doit être comprise de la manière suivante en matière de charge de famille:

- en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire
- lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et qu'un seul des parents assure l'entretien de l'enfant, c'est lui qui bénéficiera de la déduction pour charge de famille
- lorsqu'il n'y a pas de versement de pension alimentaire et que les deux parents assurent l'entretien de l'enfant, la déduction pour charge de famille est partagée entre eux de manière paritaire

Pour plus d'information, recherchez "[information fiscale 2/2011](#)" sur www.ge.ch

Enfants à charge

ICC

Tous les enfants, de moins de 25 ans révolus et qui sont fiscalement à votre charge au 31 décembre 2021, sont à mentionner dans cette page G1. Sont considérés comme étant à charge fiscalement:

- pour celui des parents qui en assure l'entretien, les enfants mineurs dont le revenu brut total ne dépasse pas 15'557.- par année
- pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants en cours d'année, dont le revenu brut total ne dépasse pas 15'557.- et/ou dont la fortune nette totale ne dépasse pas 88'776.-

Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:

- pour celui des parents qui en assure l'entretien, les enfants mineurs dont le revenu brut total est compris entre 15'557.- et 23'335.- par année
- pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, apprentis ou étudiants en cours d'année, dont le revenu brut total est compris entre 15'557.- et 23'335.- et/ou dont la fortune nette totale ne dépasse pas 88'776.-

Lorsqu'un enfant est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci ([voir Imposition de la famille – Barèmes et charges](#)).

La déduction est maintenue si l'enfant est décédé pendant l'année (et/ou les autres personnes à charge).

IFD

Les normes d'attribution des charges de famille en matière d'impôt fédéral direct divergent de celles fixées au niveau cantonal. Vous pouvez vous référer au point [61.20 – IFD Déduction pour charges de famille](#).

Autre(s) personne(s) à charge

ICC

Indiquez dans cette page G2 les ascendants, descendants (autres que ceux mentionnés à l'annexe G1), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces qui sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins. Il vous appartient de justifier que ces personnes sont sans ressources et que vous fournissez des prestations à leur égard.

Sont considérés à charge fiscalement:

- pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total ne dépasse pas 15'557.- par année et/ou dont la fortune nette totale ne dépasse pas 88'776.-

Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:

- pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total est compris entre 15'557.- et 23'335.- par année et/ou dont la fortune nette totale ne dépasse pas 88'776.-

Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci ([voir Déduction pour charges de famille 61.25 – ICC](#)).

IFD

Les normes d'attribution des charges de famille en matière d'impôt fédéral direct divergent de celles fixées au niveau cantonal. Vous pouvez vous référer au point [61.20 – IFD Déduction pour charges de famille](#).

Impôt sur le revenu, barèmes et calculs 2021

Impôt communal et cantonal (ICC)

Revenu déterminant le taux d'imposition		Taux de la tranche	Impôt max. de la tranche	Impôt total (cumul des tranches)
entre	et	%	CHF	CHF
0	17'748	0.00	0.00	0.00
17'749	21'383	8.00	290.80	290.80
21'384	23'522	9.00	192.50	483.30
23'523	25'660	10.00	213.80	697.10
25'661	27'798	11.00	235.20	932.30
27'799	33'144	12.00	641.50	1'573.80
33'145	(1) 37'421	13.00	556.00	(2) 2'129.80
37'422	41'698	14.00	598.80	2'728.60
41'699	(5) 45'975	14.50	620.15	(3) 3'348.75
45'976	73'773	(4) 15.00	4'169.70	7'518.45
73'774	120'817	15.50	7'291.80	14'810.25
120'818	162'514	16.00	6'671.50	21'481.75
162'515	183'898	16.50	3'528.35	25'010.10
183'899	263'017	17.00	13'450.25	38'460.35
263'018	280'124	17.50	2'993.75	41'454.10
280'125	394'525	18.00	20'592.20	62'046.30
394'526	617'982	18.50	41'339.55	103'385.85
plus de	617'982	19.00		

Taux de l'impôt

Pour les personnes seules, l'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche, selon le barème ci-dessus. Pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, le taux appliqué à leur revenu imposable est celui qui correspond à 50% de ce dernier.

Exemple 1 (le revenu correspond à une tranche)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de **37'421.- (1)**

impôt de base = **2'129.80 (2)**

Exemple 2 (le revenu se situe entre deux tranches)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de **50'000.-**

prendre le revenu de la tranche qui précède (45'975.-) pour déterminer l'impôt jusqu'à ce montant (voir colonne Impôt total) = **3'348.75 (3)**

définir la différence de revenu entre 50'000.- et le revenu déjà calculé au point 1 (50'000.- moins 45'975.- = **4'025.-**)

appliquer à cette différence le taux de la tranche immédiatement supérieure, c'est à dire **15% (4)**

calculer l'impôt sur cette différence (4'025.- × 15%) = **603.75**

additionner 603.75.- à l'impôt déterminé au point 1 pour obtenir l'impôt de base = 603.75 + 3'348.75 = **3'952.50**

Exemple 3 (Un couple marié est imposé sur un revenu net de 91'950.-)

le taux applicable correspond à 50% de ce dernier, soit **45'975.- (5)**

impôt correspondant à 45'975.- = **3'348.75 (3)**

impôt de base = 3'348.75.- à multiplier par 2 = **6'697.50**

Dans tous les cas ci-dessus, il convient, à l'impôt de base ainsi déterminé:

- de rajouter les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%
- de soustraire au total ainsi obtenu la diminution d'impôt de 12%
- d'ajouter le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)
- d'ajouter les centimes additionnels communaux (calculés sur l'impôt de base)

Impôt fédéral direct (IFD)

Le site de l'administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch) vous donnera toutes les informations concernant les barèmes d'impôt.

Impôt sur la fortune 2021

Impôt de base sur la fortune

Revenu déterminant le taux d'imposition		Taux de la tranche	Impôt max de la tranche	Impôt total
entre	et	‰	CHF	CHF
1	112'678	1.75	197.20	197.20
112'679	225'355	2.25	253.50	450.70
225'356	(1) 338'033	2.75	309.85	(1) 760.55
338'034	450'710	3.00	338.05	1'098.60
450'711	676'066	3.25	732.40	1'831.00
676'067	901'420	3.50	788.75	2'619.75
901'421	1'126'775	3.75	845.10	3'464.85
1'126'776	1'352'130	4.00	901.40	4'366.25
1'352'131	1'690'163	4.25	1436.65	5'802.90
plus de	1'690'163	4.50		

Impôt sur la fortune

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt de base sur la fortune ci-dessus.

Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de **355'000.-**

impôt pour **338'033.- = 760.55 (1)**

impôt sur le solde (355'000.- moins 338'033.- = 16'967.-) au taux de la tranche supérieure, soit 3‰ = **50.90**

additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de **811.45**

Pour déterminer les impôts cantonaux et communaux sur la fortune, il convient d'ajouter, à l'impôt de base déterminé ci-dessus:

- les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%
- le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)
- les centimes additionnels communaux (calculé sur l'impôt de base déterminé ci-dessus)

Impôt supplémentaire sur la fortune

Revenu déterminant le taux d'imposition		Taux de la tranche	Impôt max. de la tranche	Impôt total
entre	et	‰	CHF	CHF
1	112'678	0.0000	0.00	0.00
112'679	225'355	0.1125	12.70	12.70
225'356	(2) 338'033	0.1375	15.50	(2) 28.20
338'034	450'710	0.3000	33.80	62.00
450'711	676'066	0.3250	73.25	135.25
676'067	901'420	0.5250	118.30	253.55
901'421	1'126'775	0.5625	126.75	380.30
1'126'776	1'352'130	0.8000	180.30	560.60
1'352'131	1'690'163	0.8500	287.35	847.95
1'690'164	3'380'326	1.1250	1'901.45	2'749.40
plus de	3'380'326	1.3500		

Impôt supplémentaire sur la fortune

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt supplémentaire sur la fortune ci-dessus.

Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de **355'000.-**

impôt pour 338'033.- = **28.20 (2)**

impôt sur le solde (355'000.- moins 338'033.- = 16'967.-) au taux de la tranche supérieure, soit 0.3‰ = **5.10**

additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de **33.30**

Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune

L'impôt cantonal et communal sur la fortune se détermine, pour toute l'année, selon votre état de fortune au 31 décembre 2021. Toutefois, si vous avez eu, dans le courant de l'année 2021, une augmentation de fortune suite à une dévolution successorale, vous pouvez bénéficier d'un calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune.

Dès lors, les éléments de fortune liés à cette augmentation de fortune ne seront pris en compte que pour le reste de la période fiscale. Pour bénéficier d'un tel calcul, une demande expresse et motivée doit être jointe à la déclaration fiscale.

Valeur locative – Taux d'effort

Le montant de la valeur locative ICC de la résidence principale sise à Genève ne doit pas excéder 20% (taux d'effort) des revenus bruts totaux. Ce taux d'effort est calculé sur les revenus bruts totaux (code 91.00) mais

- **au minimum sur le montant de la première tranche exonérée d'impôt, soit en 2021, pour les personnes seules et sans charge de famille, 17'748.- et**
- **sur le double de ce montant pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille**

La valeur locative, limitée à ce taux d'effort, n'est toutefois prise en compte qu'à la condition que les intérêts sur le financement de l'immeuble ne soient pas supérieurs à son montant.

Vous voudrez bien reporter la différence entre la valeur locative ICC après abattement et la valeur locative ICC après application du taux d'effort, à la rubrique ad-hoc du [code 15.10-1 de l'annexe D](#).

Pour effectuer ce calcul, recherchez "[taux d'effort](#)", sur www.ge.ch

Limitation de la charge fiscale – Bouclier fiscal

Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette. Dans ce cadre, sont considérés comme rendement net de la fortune:

- **les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière, sous déduction des frais mentionnés à l'article 34, lettres a, c, d et e**
- **un intérêt sur la fortune commerciale imposable, dont le montant ne peut cependant dépasser les revenus nets provenant d'une activité lucrative indépendante**
- **Le taux de cet intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante**

La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.

S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée de l'impôt sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'État et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

La Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU) pour les contribuables imposés à la source

Qui peut faire l'objet d'une TOU?

Résidents en Suisse

Vous, et le cas échéant votre conjoint, êtes résident(s) en Suisse et avez été imposé(s) à la source. Vous êtes soumis à la TOU si:

- vous avez perçu un salaire brut annuel de plus de 120'000 francs et/ou
- vous avez perçu d'autres types de revenus non soumis à l'impôt à la source (exemple: pension alimentaire, revenus indépendants, revenus mobiliers, allocations logement, revenus fonciers ou valeurs locative, etc...) et/ou
- Vous êtes propriétaire(s) d'un bien immobilier dans le canton de Genève et/ou
- Vous disposez d'[une fortune imposable](#) et/ou
- Vous en avez fait la demande au moyen du formulaire "DRIS/TOU"

Vous resterez soumis à la TOU pour toutes les années fiscales futures jusqu'à la fin de votre assujettissement à l'impôt à la source, et ce, même si vous ne souhaitez plus en bénéficier.

Résidents à l'étranger

Vous, et le cas échéant votre conjoint, êtes non-résident(s) et avez été imposé(s) à la source. Vous êtes soumis à la TOU si:

- Vous en avez fait la demande au moyen du formulaire "DRIS/TOU" ou
- Vous êtes propriétaire(s) d'un bien immobilier dans le canton de Genève et/ou
- Vous avez perçu des revenus indépendants à Genève

Si vous demandez à bénéficier de la TOU, vous devez remplir les conditions de la quasi-résidence. Cela signifie qu'au moins 90% de vos revenus mondiaux sont imposables en Suisse.

Les règles pour remplir la déclaration d'impôt sont-elles différentes en TOU?

En TOU, la déclaration d'impôt est remplie selon les règles détaillées dans ce guide. Il n'y a aucune particularité. La déclaration d'impôt ainsi que les pièces justificatives doivent nous parvenir dans le délai mentionné sur la première page de la déclaration fiscale ou sur la page des identifiants utiles pour remplir votre déclaration informatiquement.

Vous pouvez la remplir au moyen du formulaire de déclaration d'impôt en ligne, avec le logiciel GeTax ou au moyen de la version papier. Une aide pratique est disponible sur ge.ch, recherchez "[comment remplir ma déclaration fiscale](#)".

Traitement de la déclaration et réception des bordereaux d'impôt finaux

L'impôt à la source qui a déjà été prélevé sera déduit de l'impôt finalement dû, basé, quant à lui, sur votre déclaration d'impôts. Votre taxation finale pourrait donc donner lieu, selon votre situation, à un remboursement ou un supplément d'impôt.



Une fois votre déclaration déposée, il ne vous sera plus possible de revenir à une imposition calculée selon le barème de l'impôt à la source, et ce, quel que soit le résultat de la taxation finale.

Ainsi, suite au traitement de votre déclaration d'impôt, vous recevez un courrier qui contiendra:

- un bordereau d'imposition en matière d'impôt cantonal et communal (ICC)
- un bordereau d'imposition en matière d'impôt fédéral direct (IFD)
- un relevé de compte indiquant le solde de vos impôts après déduction des prélèvements à la source effectués par votre employeur pendant l'année

Si le solde est en votre faveur, l'administration fiscale procédera à un remboursement par virement bancaire dans les 30 jours qui suivent la réception du courrier. Veuillez mentionner dans votre déclaration les coordonnées bancaires que nous pourrions utiliser pour effectuer, le cas échéant, le remboursement de l'impôt.

Si le solde est en faveur de l'administration fiscale, vous devrez payer le solde dû dans les 30 jours qui suivent la réception du courrier. En cas de besoin, vous pouvez [demander un délai de paiement](#) auprès du [service du recouvrement](#).

Pour plus d'information, recherchez "[taxation ordinaire ultérieure](#)" sur [ge.ch](#).

Changements de situation

En application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), l'état civil au 31 décembre de l'année fiscale est déterminant.

Début d'activité lucrative en 2021

Le revenu effectif de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration. Il est important, dans ce cas, de préciser qu'il s'agit bien d'un début d'activité.

Cessation d'activité lucrative / Chômage en 2021

Le revenu de l'activité lucrative est simplement reporté sur la déclaration ; à ce revenu s'ajoutent les éventuels revenus de remplacement (rentes, pensions, indemnités du chômage, etc.). Tous ces revenus sont déclarés à leur valeur brute effective.

Mariage ou partenariat enregistré en 2021

Vous remplissez une seule déclaration dans laquelle figurent l'ensemble des éléments du couple à dater du 1^{er} janvier 2021.

Séparation, divorce ou dissolution du partenariat enregistré en 2021

Chaque conjoint ou ex-conjoint remplit sa propre déclaration dans laquelle ne figurent que ses propres éléments à dater du 1^{er} janvier 2021.

Décès en 2021

L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable. Dans le cas d'un couple, les deux conjoints sont taxés ensemble jusqu'au jour du décès. Le conjoint survivant est taxé, du lendemain du décès et jusqu'à la fin de l'année, selon son état civil au 31 décembre 2021.

Arrivée dans le canton de Genève en 2022

De l'étranger

Genève est compétent pour vous imposer dès la date de votre arrivée tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct. Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés de la date de votre arrivée jusqu'au 31 décembre 2022, au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune au 31 décembre 2022.

D'un canton suisse

Genève est compétent pour vous imposer dès le 1^{er} janvier 2022 (votre année d'arrivée) tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct. Votre imposition sera calculée sur les revenus réalisés pendant toute l'année fiscale.

Départ du canton de Genève pour l'étranger en 2022

Genève est compétent pour vous imposer du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date de votre départ, tant au niveau de l'impôt cantonal et communal que de l'impôt fédéral direct.

Votre imposition 2022 sera calculée sur les revenus réalisés entre le 1^{er} janvier 2022 et la date de votre départ au taux d'un revenu annuel et sur l'état de votre fortune à la date de votre départ.

Il est impératif de vous présenter à nos guichets au minimum 15 jours avant la date de votre départ muni des pièces suivantes:

- le questionnaire de départ dûment complété, daté et signé, disponible sur [ge.ch](https://www.ge.ch), recherchez "[départ impôts](#)" ou aux guichets de l'Hôtel des finances
- la déclaration 2021 dûment remplie, datée et signée (dans le cas où celle-ci n'a pas encore été envoyée à l'administration)
- la déclaration 2022, que vous pourrez obtenir aux guichets de l'Hôtel des finances ou remplir sur le logiciel GeTax2021, dûment remplie, datée et signée

[Veuillez consulter les justificatifs à joindre à ces déclarations.](#)

Départ du canton de Genève pour un canton suisse en 2022

Le canton de domicile au 31 décembre 2022 est compétent pour la taxation de l'impôt cantonal, communal et fédéral de toute l'année fiscale. De ce fait, le canton de Genève vous remboursera les acomptes que vous avez versés. Pour cela l'administration fiscale vous met à disposition un formulaire que vous devrez faire attester par votre nouvelle autorité fiscale de domicile. Dès que nous serons en possession de ce document, le remboursement sera effectué, sous réserve d'impôts non encore soldés sur les années antérieures.

Enfin, notre administration se réserve le droit de vérifier l'existence d'un nouveau domicile fiscal dans l'autre canton.

Païement de l'impôt 2021

Avant réception de votre bordereau 2021

Avec votre déclaration fiscale 2021, vous recevez un relevé de compte concernant votre impôt cantonal et communal 2021, intitulé décompte intermédiaire.

Il vous renseigne sur les versements effectués et les transferts de crédits enregistrés à la date du décompte. Cela vous permet, si nécessaire, d'effectuer des versements complémentaires pour que le montant total de vos impôts 2021 soient payés à l'Administration fiscale cantonale avant le terme général d'échéance fixé au **31 mars 2021**. L'idée est de vous permettre d'éviter de payer des intérêts compensatoires négatifs.

Sachez d'ailleurs qu'en remplissant votre déclaration de manière électronique, vous pouvez connaître le montant estimé de l'impôt qui vous sera facturé.

Dès la réception de votre bordereau 2021, vous **aurez 30 jours** pour solder votre impôt si les acomptes que vous avez versés durant l'année **2021** ne couvrent pas le montant total de l'impôt.

Un **décompte final** joint au bordereau vous indiquera, le solde qu'il vous incombera de verser ou celui qui vous reviendra.

Ce décompte final enregistre tous les montants perçus sur les comptes d'impôts ICC et IFD 2021 jusqu'à la notification des bordereaux d'impôts. Il fait aussi notamment état de l'escompte accordé, des intérêts et des frais.

Vous devez vous acquitter du solde d'impôt, dans le délai de paiement indiqué sur le bordereau. Les montants d'impôts, taxes, frais et amendes portent intérêt moratoire dès l'expiration de ce délai. En cas d'absence de paiement, des intérêts moratoires seront dus sur les montants d'impôts, frais et amendes. La procédure de recouvrement continuera par l'envoi d'un rappel de paiement puis d'une sommation.

Païement des acomptes 2022

Chacun des 10 acomptes est échu le 10^e jour de chaque mois de février à novembre et ils doivent être payés dans le délai d'un mois à compter de leur échéance (exemple: le 1^{er} acompte est échu le 10 février et doit être payé jusqu'au 10 mars au plus tard).

En cas de versement de la **totalité** du montant des acomptes figurant sur la facture d'acomptes, **avant** l'échéance du 1^{er} acompte, un escompte vous est accordé. Pour cela, il suffit d'utiliser la QR-facture spéciale jointe à la facture d'acomptes ou de vous référer au montant figurant sur cette dernière si vous utilisez un autre moyen de paiement.

Fixation du montant des acomptes et des intérêts

Chaque acompte 2022 représente le 1/10^e du dernier bordereau notifié.

Un **intérêt moratoire** est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Il court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance. En revanche, si vous payez en avance ou de façon excédentaire, vous bénéficierez d'un **intérêt rémunérateur**. L'intérêt court dès la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, et au plus tard, jusqu'au terme général d'échéance.

Si le montant des acomptes versés est supérieur à l'impôt définitif, vous bénéficierez d'un **intérêt compensatoire positif** sur le trop-perçu. Si en revanche, vous n'avez pas payé suffisamment d'acomptes par rapport au montant d'impôt réellement dû, un **intérêt compensatoire négatif** vous sera facturé. Ce dernier se calcule dès le 1^{er} avril qui suit la période fiscale jusqu'à la date de notification du bordereau. Un **décompte final**, joint au bordereau, vous indiquera le solde qu'il vous restera à verser ou celui qui vous reviendra.

Modification du montant des acomptes

Si des changements notables interviennent dans votre situation en **2022**, et qu'ils peuvent entraîner une modification importante à la hausse ou à la baisse de votre imposition **2022**, nous vous invitons à demander au service du recouvrement, une modification des acomptes pour **2022**. Cette demande peut être faite sur ge.ch, recherchez "[modifier acomptes](#)" ou au moyen du formulaire qui accompagne les QR-factures.

Le contribuable qui n'a pas reçu les QR-factures des acomptes 2022 est invité à les demander au service du recouvrement dès que possible.

Fusionnez vos acomptes ICC et IFD dès l'année prochaine

Vous pourrez ainsi régler vos deux acomptes mensuels ICC et IFD en un seul paiement. Le montant de votre versement sera réparti automatiquement sur vos comptes d'impôt. Pour bénéficier de cette facilité et verser votre IFD avec vos acomptes ICC, [inscrivez-vous aux e-démarches](#).

Si vous souhaitez en bénéficier dès cette année, remplissez une demande de modification d'acomptes en ligne et cochez la case "je souhaite verser mon IFD avec mes acomptes ICC: activer la fusion" dans la 4^e page du formulaire.

La QR-facture, comment ça marche ?

Depuis l'été 2021, l'État de Genève émet des QR-factures.

La QR-facture remplace progressivement les bulletins de versement référencés oranges (BVR) et bulletins de versement rouges qui disparaîtront complètement le 30 septembre 2022. Elle est reconnaissable grâce à son QR-code contenant une croix suisse.

La QR-facture s'utilise comme les anciens bulletins de versement, mais offre aussi de nouvelles possibilités. Elle permet notamment de scanner toutes les informations liées au paiement depuis son téléphone mobile ou son ordinateur afin d'éviter leur saisie manuelle.

Récépissé	1	2	
Compte / Payable à CH21 3078 8000 0500 2529 4 Etat de Genève Contributions publiques Direction de la perception 1211 Genève 3			
Référence 00 01283 32608 32092 02100 10138			
Payable par M. MULLER STEFANO 2BIS rue Jean- CALVIN 1204 Genève			
Monnaie Montant CHF 999.00			
Point de dépôt			
			3
		Monnaie Montant CHF 999.00	
		Compte / Payable à CH21 3078 8000 0500 2529 4 Etat de Genève Contributions publiques Direction de la perception 1211 Genève 3	4
		Référence 00 01283 32608 32092 02100 10138	5
		Informations additionnelles Impôts Cantonaux et Communaux 2021 671.00.2630-2021-IBO-1 R33.260.832	
		Payable par M. MULLER STEFANO 2BIS rue Jean- CALVIN 1204 Genève	

Exemple de QR-facture de l'administration fiscale cantonale

1 2

Tout comme le bulletin de versement, la QR-facture est divisée en deux parties, un **récépissé** et la **section paiement**. Elle contient toujours les détails lisibles concernant le bénéficiaire auxquels peuvent s'ajouter des informations additionnelles.

3

Le **QR-code** contient toutes les informations nécessaires au paiement.

4

Le **QR-IBAN** est le numéro de compte d'encaissement qui remplace l'ancien numéro de compte, dit numéro d'adhérent BVR au format 01-xxxxxx-x. Attention, si vous avez un ordre permanent dont le numéro de compte change pour un QR-IBAN, n'oubliez pas de le modifier.

5

La **référence** de la QR-facture est à reporter sur votre ordre de paiement en cas de saisie manuelle, comme avec les anciens BVR.

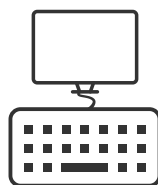


Comment payer les QR-factures ?



Aux guichets

La QR-facture peut être payée aux guichets de la poste ou de votre banque comme les anciens bulletins de versement. Le récépissé détachable vous sera toujours remis comme preuve de votre paiement.



Saisie manuelle

La saisie manuelle d'un paiement ou d'un ordre permanent à partir d'une QR-facture reste possible dans votre e-banking. Il faut modifier les ordres permanents dont les nouvelles factures sont envoyées au format QR-facture.



Scanner vos QR-factures

Avec le QR-code, plus aucune erreur de saisie ! Scannez directement le QR-code depuis l'application mobile de votre banque pour effectuer de nouveaux paiements.



www.ebill.ch

Comment payer plus simplement ses factures ? Avec eBill !

Avec eBill, vous ne recevez plus vos factures par la poste ou par e-mail, mais au format numérique, des e-factures, directement dans votre e-banking.

Vous vérifiez et validez vos factures en quelques clics tout en gardant le contrôle du montant ou de la date d'exécution.

Ajoutez l'État de Genève à votre liste d'émetteurs de e-factures dès maintenant.



Payez vos QR-factures par e-banking

Le paiement en ligne vous offre une meilleure vue d'ensemble de vos paiements.



plus sécurisé



plus rapide



plus écologique

Toutes les informations sur le paiement des factures de l'État de Genève sont sur www.ge.ch/c/qr-facture

La contribution religieuse volontaire (CRV)

A Genève, contrairement à la situation dans d'autres cantons suisses, l'État ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.

Jusqu'à l'année fiscale 2019, l'État percevait cependant pour trois Églises "reconnues", à savoir l'Église protestante de Genève, l'Eglise catholique chrétienne de Genève et l'Église catholique romaine-Genève, la contribution "ecclésiastique", introduite juste après la fin de la Seconde guerre mondiale, afin de tenir compte de leur action forte pour soutenir la population durant ces années difficiles.

La loi sur la laïcité de l'État (LLE), du 26 avril 2018 (A 2 75) a prévu d'étendre cette perception, désormais dénommée "contribution religieuse volontaire" à l'ensemble des organisations religieuses qui en font la demande, moyennant le respect de certaines conditions. Toute organisation religieuse peut donc, si elle remplit certaines conditions, demander à l'Administration fiscale cantonale, la perception d'un don versé par ses fidèles.

Pour l'année fiscale 2021, seules trois organisations religieuses ont demandé leur enrôlement pour la perception de la CRV par l'État:

Église catholique chrétienne de Genève

Case postale 645
1212 Grand-Lancy 1
T 022 794 44 15
CCP 12-847-0

Église catholique romaine de Genève

13, rue des Granges
1204 Genève
T 022 319 43 43
CCP 12-2782-6

Église protestante de Genève

Case postale 73
1211 Genève 8
T 022 552 42 10
CCP 12-241-0

Cela signifie qu'au titre de l'année 2021, l'AFC ne peut pas percevoir de dons pour d'autres organisations religieuses.

Une contribution facultative et volontaire

Le versement de la CRV est facultatif et volontaire. Il ne peut faire l'objet d'aucune contrainte ni compensation avec d'autres impôts. Les contribuables manifestent leur volonté de la payer en cochant la case appropriée sur la page de garde de la déclaration fiscale. Ils autorisent ainsi l'administration fiscale à communiquer, à l'organisation religieuse concernée, leur nom et les montants donnés. Cette intention doit être renouvelée chaque année.

Ce n'est donc pas un impôt mais bien un don qui permet aux organisations religieuses de financer leurs activités et d'accomplir leurs missions.

Montant de la contribution religieuse volontaire

Au moyen de la contribution religieuse volontaire, les organisations religieuses suggèrent à leurs membres et sympathisants le don qu'ils peuvent verser, au prorata de leur revenu et de leur fortune.

Chaque organisation religieuse enrôlée fixe librement le taux qu'elle applique à ses membres. La totalité de la contribution ne peut toutefois excéder le plafond de 1.5% du revenu net imposable du contribuable.

S'agissant des trois églises enrôlées au titre de la CRV 2021, elles ont toutes les trois opté pour des modalités de calcul identiques: il s'agit de 16% de l'impôt cantonal de base sur le revenu et de 6% de l'impôt sur la fortune, auxquels vient se rajouter une somme forfaitaire de 10.-.

A noter que des frais administratifs de perception de 2% du montant de la CRV versée sont facturés aux organisations religieuses concernées pour le service qui leur est rendu.

Paiement de la contribution religieuse volontaire

Vous recevrez, avec votre bordereau de taxation, l'indication du montant de votre contribution religieuse volontaire. Elle fera l'objet de QR-factures dédiées.

Plusieurs options de paiement vous sont offertes:

- Vous pouvez payer le montant communiqué en une seule fois, à réception du bordereau d'impôt 2021.
- Vous pouvez également préférer verser votre don par tranches à l'aide de 10 QR-factures Organisation Religieuse reçues en début d'année civile. Vous vous acquitterez d'un solde éventuel à réception du bordereau d'impôts 2021.

Contacts avec l'AFC

**Nos guichets sont ouverts sans interruption de 9h à 16h
(de 9h à 13h pendant les vacances scolaires de l'été)**

Adresse:

Administration fiscale cantonale

26 rue du Stand
Case postale 3937
1211 Genève 3

Pour l'envoi de la déclaration fiscale:

Administration fiscale cantonale

Case postale 3838
1211 Genève 3

Internet: impots.ge.ch

**La permanence téléphonique est assurée de 9h à 16h
(de 9h à 13h pendant les vacances scolaires de l'été)**

Téléphone (guide vocal):

+41 22 327 70 00

Demande de délai par serveur vocal:

+41 22 546 94 00

Codes de taxation (communes, cantons, pays)

Communes	Commune cadastrale	Code lieu	Cantons	Code lieu
Aire-la-Ville	1	6601	Appenzell Rhodes-Extérieures	9015
Anières	2	6602	Appenzell Rhodes-Intérieures	9016
Avully	3	6603	Argovie	9019
Avusy	4	6604	Berne	9002
Bardonnex	5	6605	Bâle-Campagne	9013
Bellevue	6	6606	Bâle-Ville	9012
Bernex	7	6607	Fribourg	9010
Carouge	8	6608	Genève	voir communes
Cartigny	9	6609		
Céligny	10	6610	Glaris	9008
Chancy	11	6611	Grisons	9018
Chêne-Bougeries	12	6612	Jura	9026
Chêne-Bourg	13	6613	Lucerne	9003
Choulex	14	6614	Neuchâtel	9024
Collex-Bossy	15	6615	Nidwald	9007
Collonge-Bellerive	16	6616	Obwald	9006
Cologny	17	6617	Saint-Gall	9017
Confignon	18	6618	Schaffhouse	9014
Corsier	19	6619	Schwytz	9005
Dardagny	20	6620	Soleure	9011
Genève Cité	21	6621	Tessin	9021
Genève Eaux-Vives	22	6621	Thurgovie	9020
Genève Petit-Saconnex	23	6621	Uri	9004
Genève Plainpalais	24	6621	Valais	9023
Genthod	25	6622	Vaud	9022
Grand-Saconnex	26	6623	Zoug	9009
Gy	27	6624	Zurich	9001
Hermance	28	6625		
Jussy	29	6626	Pays	Code lieu
Laconnex	30	6627	Albanie	8201
Lancy	31	6628	Allemagne	8207
Meinier	32	6629	Arabie Saoudite	8535
Meyrin	33	6630	Autriche	8229
Onex	34	6631	Belgique	8204
Perly-Certoux	35	6632	Croatie	8250
Plan-les-Ouates	36	6633	Espagne	8236
Pregny-Chambésy	37	6634	États-Unis d'Amérique	8439
Presinge	38	6635	France	8212
Puplinge	39	6636	Grèce	8214
Russin	40	6637	Israël	8514
Satigny	41	6638	Italie	8218
Soral	42	6639	Liban	8523
Thônex	43	6640	Luxembourg	8223
Troinex	44	6641	Monaco	8226
Vandoeuvres	45	6642	Portugal	8231
Vernier	46	6643	Royaume-Uni	8215
Versoix	47	6644	Serbie	8248
Veyrier	48	6645		

Acomptes 2022	4, 56	Imposition de la famille	47
Actions de collaborateur	17	Imposition partielle des dividendes	39, 45
Activité indépendante	24	Impôt anticipé	40
Agenda 2022	4	Impôt immobilier complémentaire	36
Allocations de logement	28	Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source	40
Allocations familiales	17, 28	Indemnité de travail en équipe	20
Arrivée dans le canton de Genève	54	Indemnités de vacances, ponts, jours fériés, intempéries	17
Assurances vie et vieillesse	29	Indépendants	24
Autres rentes	27	Intérêts de dettes	38
Autres revenus et fortune	8, 26	Intérêts échus de capitaux d'épargne	41, 44
Avantage en nature (véhicule de fonction)	18	Loyer	12
Bonus	17	Mariage, partenariat enregistré	54
Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune	51	Métaux précieux	28
Calendrier 2022	4	Mises de gains de jeux d'argent	42
Changement de domicile	4, 12	Numéraires	28
Changements de situation personnelle	4, 12	Options de collaborateur	17
Charges de famille	15	Paiement de l'impôt	56
Chômage	54	Partenariat enregistré	5, 31
Codes communes - cantons - pays	61	Pensions alimentaires reçues	26
Comptes bancaires et postaux	41	Pensions alimentaires versées	8
Contacts avec l'AFC	60	Perception de l'impôt	56
Contribution religieuse volontaire	12, 59	Personnes à charge, autres	47
Cotisations au 2 ^e pilier	18	Pertes de salaire (maladie, accident, militaire)	30
Cotisations au 3 ^e pilier A	19	Prestations de l'assurance militaire	27
Cotisations AVS / AI / Chômage / AANP / Maternité	18	Prestations en capital	17
Décès	54	Prestations sociales	26
Déduction pour bénéficiaires de rentes AVS / AI	16	Primes d'assurances-vie	29
Déductions liées aux rentes de la prévoyance professionnelle	30	Produits de sous-location	27
Délai de retour	12	Rachats de la prévoyance professionnelle	18, 32
Départ du canton de Genève	55	Relevés fiscaux	29, 44
Dettes chirographaires	38	Rendements de capitaux d'épargne, déduction	29
Dettes hypothécaires	38	Rentes AI	26
Divorce	8, 10, 26, 30, 46	Rentes AVS	26
Documents nécessaires	8	Rentes de la prévoyance professionnelle	27
Données personnelles	5	Rentes viagères payées	30
Dons	11, 14, 15	Rentes viagères reçues	27
Éléments n'entrant pas en compte dans la taxation	13	Retenue supplémentaire d'impôt	40
Enfants à charge	47	Revenu de l'activité dépendante	17, 18
État des titres	10, 39	Revenus provenant de successions	28
Frais bancaires	41, 44	Salaires bruts	17
Frais de déplacements	21	Salariés	17, 18
Frais de formation	32	Séparation de corps ou de fait	54
Frais de garde des enfants	31	Subsides de l'assurance-maladie	28
Frais de représentation	18	Subventions HLM épargne logement PPE	36
Frais de voiture	18	Successions	28
Frais liés à un handicap	31	Tantièmes, jetons de présence	17
Frais médicaux	11, 14	Taux d'effort	52
Frais professionnels forfaitaires IFD et ICC	19	Taxation ordinaire ultérieure (TOU)	53
Gain de l'un des époux / partenaire enregistré, déduction	22	Titres suisses et étrangers	29, 43
Gains accessoires	27	Valeur de rachat des assurances-vie	29
Gains de jeux d'argent	42	Valeur fiscale de l'immeuble	33, 34, 35
Immeubles	8, 10, 33, 34, 35, 36	Valeur locative	35
Immeubles épargne logement - PPE	36	Valeurs figurant dans l'état des titres	43
Immeubles HLM	36	Versements aux partis politiques	15
Immeubles locatifs ou loués	35	Versements bénévoles	10, 11, 15
Immeubles occupés par le propriétaire	33		

Liste des abréviations

AANP	Assurance accident non professionnels
AFC	Administration fiscale cantonale
AI	Assurance invalidité
AMat	Assurance maternité
AMF	Assurance militaire fédérale
APG	Allocations pour perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CRV	Contribution religieuse volontaire
ICC	Impôt cantonal et communal
IFD	Impôt fédéral direct
LIPP	Loi sur l'imposition des personnes physiques
PPE	Propriété par étage
SACRPA	Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires
SAM	Service de l'assurance-maladie
TOU	Taxation ordinaire ultérieure

La déclaration en ligne, simplifiez-vous les impôts !

L'administration fiscale vous propose de remplir et de retourner votre déclaration par Internet.

3 bonnes raisons d'utiliser la déclaration en ligne

Accompagnement

A chaque étape de votre saisie, un guide pratique, simple et précis apparaît sur la droite de votre écran.

Rapidité et fiabilité

La saisie électronique vous fait gagner du temps et diminue le risque d'erreur dans l'écriture et la lecture des données.

Calcul de la taxation

A la fin de votre saisie, vous pouvez éditer le résultat théorique de votre taxation, calculé sur la base de vos données.

Plus d'informations sur www.getax.ch